COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-06-000189-152

DATE: Le 24 août 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

RBC MARCHÉ DES CAPITAUX, SARL

BANK OF AMERICA CORPORATION

BANK OF AMERICA, N.A.

BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA

BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION

BANQUE DE MONTRÉAL

BMO FINANCIAL CORP.

BMO HARRIS BANK N.A.

BMO CAPITAL MARKETS LIMITED

JB 38361

et

THE BANK OF TOKYO MITSUBISHI UFJ LTD.

et

BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)

et

BARCLAYS BANK PLC

et

BARCLAYS CAPITAL INC.

et

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

et

GROUPE BNP PARIBAS

et

BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC.

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

BNP PARIBAS

ρt

CITIGROUP, INC.

et

CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC.

et

CITIBANK, N.A.

et

CITIBANQUE CANADA

et

CREDIT SUISSE GROUP AG

et

CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC

et

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.

et

CREDIT SUISSE AG

Δt

BANQUE D'ALLEMAGNE

et

LE GROUPE GOLDMAN SACHS

et

GOLDMAN, SACHS & CO.

et

GOLDMAN SACHS CANADA INC.

Δt

HSBC HOLDINGS PLC

et

HSBC BANK PLC

HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC.

HSBC BANK USA, N.A.

BANQUE HSBC CANADA

JPMORGAN CHASE & CO.

J.P. MORGAN BANK CANADA

J.P. MORGAN CANADA

BANQUE JPMORGAN CHASE, ASSOCIATION NATIONALE

MORGAN STANLEY

MORGAN STANLEY CANADA LIMITEE

ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP PLC

RBS SECURITIES, INC.

et

ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V.

LA BANQUE RBS PLC

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)

STANDARD CHARTERED PLC

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

TD BANK, N.A.,

TD GROUP HOLDINGS, LLC

et

TD BANK USA. N.A.

et
TD SECURITIES LIMITED
et
UBS AG
et
UBS SECURITIES LLC
et
BANQUE UBS (CANADA)

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION ET DU MONTANT DE RETENUE

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** que des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses suivantes :
 - Le 20 mai 2016, avec les Défenderesses UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank (Canada), laquelle a été approuvée le 17 novembre 2016 par la Cour;
 - 2) Le 27 juillet 2016, avec les Défenderesses Groupe BNP Paribas, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas, laquelle a été approuvée le 17 novembre 2016 par la Cour;
 - 3) Le 27 juillet 2016, avec les Défenderesses Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Banque d'Amérique du Canada et Bank of America, National Association, laquelle a été approuvée le 17 novembre 2016 par la Cour;
 - 4) Le 14 octobre 2016 avec les Défenderesses Le Groupe Goldman Sachs, Goldman Sachs & Co. et Goldman Sachs Canada Inc., laquelle a été approuvée le 5 mai 2017 par la Cour;
 - 5) Le 28 novembre 2016, avec les Défenderesses JP Morgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et Banque JPMorgan Chase, Association Nationale, laquelle a été approuvée le 5 mai 2017 par la Cour;

- 6) Le 29 novembre 2016, avec les Défenderesses Citigroup, Inc., Citigroup Global Markets Canada Inc., Citibank, N.A. et Citibanque Canada, laquelle a été approuvée le 5 mai 2017 par la Cour;
- 7) Le 13 avril 2017, avec les Défenderesses Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc. et Barclays Capital Canada Inc., laquelle a été approuvée le 2 octobre 2017 par la Cour;
- 8) Le 24 mai 2017, avec les Défenderesses HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A. et Banque HSBC Canada, laquelle a été approuvée le 2 octobre 2017par la Cour;
- 9) Le 29 mai 2017, avec les Défenderesses Royal Bank of Scotland Group PLC, RBS Securities, Inc., Royal Bank of Scotland N.V. et la Banque RBS PLC, laquelle a été approuvée le 2 octobre 2017par la Cour;
- 10)Le 29 mai 2017, avec la défenderesse Standard Chartered Bank, laquelle a été approuvée le 2 octobre 2017par la Cour;
- 11) Le 30 juin 2017, avec les défenderesses The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ, Ltd. et Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), laquelle a été approuvée le 2 octobre 2017 par la Cour;
- 12) Le 4 juillet 2017, avec les défenderesses Société Générale S.4., Société Générale et Société Générale (Canada, laquelle a été approuvée le 2 octobre 2017 par la Cour.
- [3] **ATTENDU** qu'à ce jour, ces ententes de règlement totalisent un montant de 106 747 205,88\$, moins les déboursés et les honoraires des Avocats du Groupe déjà approuvés par les Tribunaux (le « **Montant de Règlement** »)
- [4] ATTENDU que la firme Garden City Groupe LLC (ci-après l' « Administrateur des Réclamations ») a été nommée à titre d'Administrateur des Réclamations par le Tribunal;
- [5] ATTENDU que la Demanderesse demande au Tribunal :
 - a) d'approuver le Protocole de Distribution et le Protocole d'Administration (ciaprès les « Protocoles »);
 - b) d'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, de la distribution du Montant de Règlement;
 - c) d'ordonner la publication des Avis aux membres selon le Plan de Diffusion proposé;

- d) d'approuver le Formulaire de Réclamation; et
- e) d'approuver la retenue d'une somme de 10 millions de dollars provenant du Montant de Règlement afin que celle-ci soit conservée dans le compte en fidéicommis des Avocats du Groupe.
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer aux Protocoles, une seule objection écrite avait été reçue par les Avocats du Groupe;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation des Protocoles;
- [8] **CONSIDÉRANT** les jugements rendus les 4 et 5 juillet 2018 par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario dans l'affaire *Joseph S. Mancinelli and als. v. Royal Bank of Canada and als.*, dossier numéro CV-15-536174, approuvant les Protocoles et les honoraires des Avocats du Groupe;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le 5 juillet 2018, la Cour supérieure de Justice de l'Ontario approuvait également la retenue d'une somme de 10 millions de dollars provenant du Montant de Règlement, au bénéfice des Avocats du Groupe;
- [10] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- [11] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives:
- [12] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;
- [13] APRÈS EXAMEN, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la demande;

Sur la demande d'approbation des Protocoles

- [15] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Protocoles, joints en Annexe A au présent jugement, en conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** que ceux-ci sont justes et raisonnables;
- [16] **DÉCLARE** que les coûts d'administration des Protocoles (les « Coûts d'administration ») devront être payés à même le Montant de Règlement;
- [17] **DÉCLARE** que le Montant de Règlement, moins les honoraires des Avocats du Groupe et les Coûts d'administration, devra être distribué conformément aux Protocoles:

- [18] **APPROUVE** le Plan de Diffusion (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres et du Formulaire de Réclamation soit effectuée en conformité avec celui-ci;
- [19] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions abrégées et détaillées (en français et en anglais), joints en annexe « C » au présent jugement;
- [20] APPROUVE substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de Réclamation (en français et en anglais), joint en annexe « D » au présent jugement;
- [21] **CONSTATE** qu'un jugement approuvant les Protocoles a été rendu le 4 juillet 2018 par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario;

Sur la demande d'approbation du Montant de Retenue

- [22] **APPROUVE** la retenue d'une somme de 10 millions de dollars du Montant de Règlement;
- [23] **DÉCLARE** que le cabinet d'avocats Koskie Minsky LLP est autorisé à déduire la somme de 10 millions de dollars du Montant de Règlement et que cette somme devra être maintenue dans le compte en fidéicommis des Avocats du Groupe afin de payer les honoraires et les déboursés éventuels encourus afin de financer l'action collective en cours, y compris le paiement de frais de justice (le « **Montant de Retenue** »);
- [24] **DÉCLARE** que le cabinet d'avocats Koskie Minsky LLP est autorisé à transférer le Montant de Règlement, moins le Montant de Retenue, à l'Administrateur des Réclamations;
- [25] **CONSTATE** qu'un jugement approuvant le Montant de Retenue a été rendu le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario;

[26] LE TOUT sans frais de justice.

CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15 Me Karim Diallo 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Avocats de la Demanderesse No. 200-06-000189-152

PAGE: 8

Osler, Hoskin & Harcourt LLP

Me Frédéric Plamondon

Me Éric Préfontaine

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocats de Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.

Me William McNamara

Me Marie-Ève Gingras

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Avocats de Barclays Capital Canada Inc., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc.

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.

Me Sylvie Rodrigue

Me Geneviève Bertrand

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Avocats de Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Banque d'Amérique du Canada, Bank of America, National Association

Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l./L.L.P.

Me Mark E. Meland

Me Nicolas Brochu

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocats de Banque de Montréal, BMO Financial Corp., BMO Harris Bank N.A. et BMO Capital Markets Limited

WOODS s.e.n.c.r.l.

Me Caroline Biron

Me Sébastien Richemont

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Avocats de The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd. et Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Noah Boudreau

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de Groupe BNP Paribas, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Éric Lefebvre

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Avocats de Citigroup, Inc., Citigroup Global Markets Canada Inc., Citibank, N.A. et Citibanque Canada

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Madeleine Renaud

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. et Credit Suisse AG

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.

Me Robert E. Charbonneau

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Avocats de Banque d'Allemagne

Blake, Cassels & Graydon LLP

Me Francis Rouleau

1, Place Ville Marie, bureau 3000

Montréal (Québec) H3B 4N8

Avocats de Le Groupe Goldman Sachs, Goldman Sachs & Co. et Goldman Sachs Canada Inc.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

Me Margaret Weltrowska

1, Place Ville Marie, 39e étage

Montréal (Québec) H3B 4M7

Avocats de HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A. et Banque HSBC Canada

D3B Avocats s.e.n.c.

Me Pascale Dionne-Bourassa

19, rue Le Royer Ouest, bureau 106

Montréal (Québec) H2Y 1W4

Avocats de JP Morgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et Banque JPMorgan Chase, Association Nationale

No. 200-06-000189-152

PAGE: 10

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. Me Nick Rodrigo 1501, avenue McGill Collège, 26° étage Montréal (Québec) H3A 3N9 Avocats de Morgan Stanley et Morgan Stanley Canada Limitee

McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Éric Vallières
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4

Avocats de Royal Bank of Scotland Groupe PLC, RBS Securities Inc., Royal Bank of Scotland N.V. et la Banque RBS PLC

Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l./LLP Me Jean-Michel Boudreau 3500, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1400 Montréal (Québec) H3Z 3C1 Avocats de Société Générale S.A., Société Générale et Société Générale (Canada)

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Me Myriam Brixi 1, Place Ville Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4 Avocats de Standard Chartered Bank

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Paule Hamelin
1, Place Ville Marie, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 3P4
Avocats de La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited

Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l. Me Yves Martineau 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41° étage Montréal (Québec) H3B 3V2 Avocats de UBS AG, UBS Securities LLC et Banque UBS (Canada)

Fonds d'aide aux actions collectives Me Frikia Belogbi 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30 Montréal (Québec) H2Y 1B6 No. 200-06-000189-152

PAGE: 11

Date d'audience : Le 21 août 2018

Annexe A: Protocoles

Annexe B : Plan de Diffusion Annexe C : Avis aux membres

Annexe D : Formulaire de Réclamation

ANNEXE A: PROTOCOLES

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AU MARCHÉ DE FOREX PROTOCOLE D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION	1
DÉFINITIONS	2
RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	5
PROCESSUS DE RÉCLAMATION	7
Date limite de Dépôt des Réclamations	8
Vérification des Réclamations	8
Irrégularités	8
Décision de l'Administrateur des Réclamations	8
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations	9
PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS	10
AVOCATS DU GROUPE	11
CONFIDENTIALITÉ	11

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

- 1. Le présent protocole (le « **Protocole d'Administration** ») a comme objectif d'encadrer le processus de réclamation et d'administration mis en place afin de distribuer le Fonds Net de Règlement obtenus dans le cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex, le tout conformément au Protocole de Distribution approuvé par les Tribunaux.
- 2. Une indemnité sera versée aux Membres du Groupe qui auront déposé une Réclamation valide, selon la procédure établie par le présent Protocole d'Administration.
- 3. De façon générale, l'administration des réclamations permettra :
 - (a) D'établir une procédure de réclamation, incluant notamment la mise en place d'un site internet et d'un système et d'une procédure accessibles via ce site pour compléter, déposer, recevoir et traiter les Réclamations;
 - (b) D'utiliser des systèmes internet sécuritaires permettant les inscriptions électroniques et la conservation des documents lorsque possible;
 - (c) De fournir, dans les meilleurs délais, de l'assistance professionnelle aux Membres du Groupe qui réclament une indemnité;
 - (d) De traiter toutes les réclamations faites de façon efficace et dans les meilleurs délais, selon les standards de l'industrie;
 - (e) De payer rapidement les réclamations valides;
 - (f) De fournir un compte-rendu rapide et complet, à l'égard de tous les aspects de la procédure de réclamation;
 - (g) De prévoir un compte en fiducie portant intérêts dans une banque canadienne de l'Annexe 1, pour détenir le Fonds Net de Règlement; et
 - (h) D'assurer le bilinguisme à tous égards.

DÉFINITIONS

- 4. Aux fins du présent Protocole d'Administration, les définitions qui suivent s'appliqueront également :
 - (a) « Action collective canadienne relative au Marché de Forex » signifie les procédures entreprises devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario sous le numéro de Cour CV-15636174 et devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de Cour 200-06-000189-152.
 - (b) « Réclamation » signifie les formulaires de réclamation élaborés pour le processus de réclamation que doivent compléter et soumettre les Membres du Groupe avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.
 - (c) « Administrateur des Réclamations » signifie la firme Garden City Group,
 LLC et tous les employés de Garden City Group, LLC.
 - (d) « Date limite de Dépôt des Réclamations » signifie la date limite avant laquelle les Réclamations et les documents au soutien doivent être soumis pour qu'un Membre du Groupe présente une réclamation dans les délais impartis.
 - (e) « Avocats du Groupe » signifie Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. et Camp Fiorante Matthews Mogerman.
 - (f) *« Membres du Groupe »* signifie toute personne au Canada, à l'exception des Personnes Exclues qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument Forex, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument Forex.

- (g) « Période visée par l'action » signifie du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2013.
- (h) « Tribunaux » signifie la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (i) « Protocole de Distribution » signifie les paramètres et le plan pour la distribution du Fonds Nets de Règlement tels qu'élaborés par les Avocats du Groupe et approuvés par les Tribunaux.
- (j) « Personnes Exclues » signifie chacune des Défenderesses nommées dans l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; étant toutefois entendu que les véhicules d'Investissements ne seront pas considérés comme des Personnes Exclues.
- (k) *« Forex »* signifie le marché des changes.
- (I) « Instruments transigés sur le Marché de Forex » signifie tous et chacun des Instruments Forex qui étaient listés dans une transaction sur le Marché de Forex, incluant, mais n'y étant pas limités, les contrats à terme de devises et les options sur les contrats à terme de devises.
- (m) « Instruments Forex » signifie tous les Instruments négociés sur le Marché de Forex incluant notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises et les options sur les contrats à terme de devises.
- (n) « Marché de Forex » signifie le marché pour l'échange de devises, pour la négociation des devises et pour les transactions au niveau d'Instruments Forex et/ou d'instruments transigés sur le marché des changes.
- (o) *« Transaction Forex »* signifie le fait de négocier ou d'échanger des devises ou des Instruments Forex, sans égards à la manière dont une telle

transaction survient ou est effectuée ou la décision de retenir les offres d'achat ou de vente à l'égard d'Instruments Forex.

- (p) « Véhicules d'Investissement » signifie toute entité d'investissement ou fonds d'investissement en gestion commune incluant, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds de couverture, dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou auxquels ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de conseiller en placement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détiennent un intérêt bénéficiaire majoritaire.
- (q) « Fonds Net de Règlement » signifie la partie restante des sommes obtenues, après que les paiements prévus par les ententes de règlement et approuvés par les ordonnances des Tribunaux aient été effectués.
- (r) *« Personnes »* signifie un particulier, une société, une société en commandite, une société en commandite à responsabilité limitée, un organisme à but non lucratif, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute autre subdivision politique ou organisme en découlant, toute autre compagnie ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (s) « Montant de Règlement » signifie le montant total obtenu de toutes les Ententes de Règlement approuvées et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (t) « Ententes de Règlement » signifie les Ententes de Règlement approuvées par les Tribunaux et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.

RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

- 5. L'Administrateur des Réclamations administrera le Protocole de Distribution conformément aux dispositions des Ordonnances des Tribunaux, des Ententes de Règlement et du présent Protocole d'Administration, sous l'autorité et la supervision permanente des Tribunaux.
- 6. Les devoirs et les responsabilités de l'Administrateur des Réclamations incluent notamment :
 - (a) fournir un (des) avis aux Membres du Groupe, selon les besoins;
 - (b) recevoir les informations sur les clients des Défenderesses, y compris les noms et adresses;
 - (c) l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du processus de réclamation, y compris la création d'un site internet dédié aux réclamations;
 - (d) effectuer des procédures de vérification conformes aux normes de l'industrie sur les réclamations reçues pour s'assurer de leur validité;
 - (e) prendre des décisions dans les meilleurs délais à l'égard des réclamations reçues et aviser les Membres du Groupe de la décision promptement par la suite;
 - (f) soumettre les documents requis lors de l'appel de décisions;
 - (g) communiquer les résultats du processus de réclamation et l'état des distributions prévus pour chaque catégorie de réclamations aux Avocats du Groupe en temps opportun;
 - (h) effectuer tous nouveaux calculs des distributions dans les catégories de réclamations qui peuvent être exigés par les Avocats du Groupe ou si ordonnés par les Tribunaux;

- (i) conserver les renseignements sur les réclamations afin de permettre aux Avocats du Groupe, à leur discrétion, de vérifier l'administration effectuée ou si les tribunaux le demandent;
- (j) payer les Membres du Groupe dans un délai convenable;
- (k) consacrer du personnel en nombre suffisant pour répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe, en anglais ou en français, au choix du Membre du Groupe;
- (l) remettre les sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives;
- (m) organiser le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, des déboursés et des frais d'administration, tel qu'ordonné par les Tribunaux;
- (n) faire rapport aux Avocats du Groupe des réclamations reçues et administrées ainsi que des frais d'administration;
- (o) conserver les Fonds Net de Règlement dans un compte en fiducie portant intérêts dans une banque canadienne de l'Annexe 1 et effectuer tous les paiements provenant des Fonds Net de Règlement à partir de ce compte, tel qu'autorisé;
- (p) gérer le flot de trésorerie et effectuer des contrôles et audits;
- (q) préparer et soumettre des rapports et des dossiers selon les directives des Avocats du Groupe ou des Tribunaux;
- (r) s'acquitter de toutes obligations relatives à la déclaration de revenus imposables et effectuer les paiements d'impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par les Fonds Net de Règlement;

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 7. L'Administrateur des Réclamations devra créer et maintenir un site internet dédié aux réclamations afin de fournir aux Membres du Groupe toute l'information pertinente relativement au processus de réclamation.
- 8. Lorsqu'une ou plusieurs des Défenderesses ont identifié un Membre du Groupe et ont fourni des renseignements sur le client concernant ce Membre du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut utiliser ces renseignements sur le client pour aviser le Membre du Groupe.
- 9. De façon générale, la Réclamation devra contenir :
 - (a) des renseignements sur le Membre du Groupe et les Transactions Forex du Membre du Groupe qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de vérifier que les Transactions Forex ont bien été effectuées et qu'elles sont correctement catégorisées;
 - (b) une preuve des Transactions Forex considérées acceptables par l'Administrateur des Réclamations;
 - (c) une divulgation à savoir si le Membre du Groupe ou toute personne ou entité liée au Membre du Groupe a reçu une compensation par le biais d'autres procédures ou règlements relatifs aux Transactions Forex et, le cas échéant, les documents et les détails de la compensation reçue et des Réclamations quittancées;
 - (d) une autorisation, pour l'Administrateur des Réclamations, de contacter le Membre du Groupe ou son représentant pour obtenir des éclaircissements, des informations et/ou vérifier la Réclamation;
 - (e) une déclaration que les informations soumises dans la Réclamation sont vraies et exactes et que les Transactions Forex composant la Réclamation n'ont pas été soumises pour toute autre réclamation d'indemnisation; et,

(f) toute autre information dont l'Administrateur des Réclamations pourrait avoir besoin pour traiter les Réclamations.

Date limite de Dépôt des Réclamations

- 10. La Réclamation dûment remplie ainsi que la preuve justificative requise doivent être soumises à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.
- 11. Toute Réclamation qui ne sera pas soumise à la Date limite de Dépôt des Réclamations sera rejetée par l'Administrateur des Réclamations et un tel rejet ne sera pas susceptible d'appel.

Vérification des Réclamations

12. L'Administrateur des Réclamations devra effectuer des vérifications et des contrôles qui sont conformes aux normes de l'industrie afin d'assurer la validité des Réclamations transmises et pourra, à sa seule discrétion, choisir de vérifier toute Réclamation. L'Administrateur des Réclamations pourra rejeter une Réclamation, en totalité ou en partie, si, à son avis, le Membre du Groupe a fourni des informations insuffisantes ou des informations fausses ou s'est autrement livré à une conduite frauduleuse.

Irrégularités

13. Si l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans une Réclamation, celui-ci doit immédiatement informer le Membre du Groupe des irrégularités. Le Membre du Groupe disposera de soixante (60) jours après avoir été informé pour corriger les irrégularités à la satisfaction de l'Administrateur des Réclamations (la « Date limite pour corriger les irrégularités »).

Décision de l'Administrateur des Réclamations

14. Pour chaque réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra

- (a) déterminer si le réclamant est un Membre du Groupe;
- (b) déterminer si le Membre du Groupe a satisfait aux exigences en matière de Réclamations;
- (c) calculer l'indemnité du Membre du Groupe en fonction du Protocole de Distribution;
- (d) informer le Membre du Groupe de l'approbation ou du rejet de sa réclamation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date limite de dépôt des Réclamations ou la Date limite pour corriger les irrégularités, selon la date la plus tardive (I '« **Avis de Décision** »).
- 15. Lorsque l'Administrateur des Réclamations aura rejeté ou recatégorisé tout ou partie de la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit indiquer les raisons dans l'Avis de Décision.
- 16. La Décision de l'Administrateur des Réclamations sera finale et liera le Membre du Groupe, sous réserve du droit d'appel limité accordé aux Membres du Groupe aux paragraphes 17 et suivants.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

- 17. Les Membres du Groupe peuvent faire appel du rejet ou de la recatégorisation de leur Réclamation. Un tel appel doit être soumis par voie électronique dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.
- 18. Les appels seront entendus par un arbitre bilingue à être nommé par les Tribunaux
- 19. L'arbitre devra appliquer les règles prévues aux présentes à tout appel. Il n'y aura pas de droit d'appel en ce qui concerne :
 - (a) Les Réclamations déposées après la Date limite de Dépôt des Réclamations; et

- (b) Les Réclamations donnant droit à une indemnité fixe de 50 \$ ou moins, conformément au paragraphe 29 du Protocole de Distribution.
- 20. Les appels devront se fonder sur les observations écrites du Membre du Groupe et être appuyées par les documents fournis à l'Administrateur des Réclamations dans le cadre du processus de réclamation et par tout autre document fourni par le Membre du Groupe à l'appui de son appel. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre peut, à sa seule discrétion, demander des représentations orales par vidéoconférence ou établir des procédures supplémentaires à suivre pendant l'appel, dans les cas où il le juge approprié.
- 21. L'arbitre pourra, à sa seule discrétion, tenter la médiation des différends à n'importe quel stade de la procédure et, si la médiation est infructueuse, continuer à arbitrer l'appel.
- 22. Les frais d'un appel accueilli seront acquittés à même les Fonds Net de Règlement. Les frais d'un appel rejeté seront à la charge du Membre du Groupe, sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations.
- 23. La décision de l'arbitre sur l'appel est finale et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'aucun autre appel ou révision.

LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS

- 24. Dès que possible après le traitement de toutes les demandes valides, l'Administrateur des Réclamations devra faire rapport aux Avocats du Groupe afin d'indiquer les détails de la distribution proposée des Fonds Net de Règlement.
- 25. Dès réception du rapport de l'Administrateur des Réclamations, les Avocats du Groupe prendront immédiatement les mesures qu'ils jugeront nécessaires conformément aux dispositions du Protocole de Distribution pour finaliser le paiement des indemnités aux Membres du Groupe, y compris, si nécessaire, en s'adressant aux Tribunaux.
- 26. Une fois que toutes les démarches prévues au paragraphe 25 auront été accomplies, les Avocats du Groupe demanderont à l'Administrateur des Réclamations

d'effectuer tous nouveaux calculs d'indemnités qui pourraient être requis et de payer les Réclamations approuvées.

27. L'Administrateur des Réclamations pourra prendre les dispositions nécessaires pour régler les Réclamations approuvées aussi rapidement que possible après avoir reçu les instructions des Avocats du Groupe.

AVOCATS DU GROUPE

- 28. Les Avocats du Groupe superviseront le processus de réclamation et pourront fournir des conseils et une assistance à l'Administrateur des Réclamations concernant le présent Protocole d'Administration, le Protocole de Distribution et le processus de réclamation.
- 29. Les Avocats du Groupe pourront, après en avoir avisé les Tribunaux et en consultation avec l'Administrateur des Réclamations, modifier les dispositions du présent Protocole d'Administration, y compris les délais ou échéances pendant le processus de réclamation, pour améliorer l'efficacité dudit processus, s'ils le jugent nécessaire et raisonnable pour la bonne administration du Protocole de Distribution.

CONFIDENTIALITÉ

30. Toute l'information reçue des Défenderesses ou des Membres du Groupe sera recueillie, utilisée et conservée par l'Administrateur des Réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, S.C. 2000, ch. 5, aux fins de l'Administration des Réclamations.

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AU MARCHÉ DE FOREX

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

TABLE DES MATIÈRES

						Page
DÉFINIT	IONS	**************	***********			2
DISPOS	ITIONS	GÉNÉRALES				6
DISTRIB	UTION	DES FONDS NET D	E RÈGLEMEN	T	***********	7
		RÉCLAMATIONS	DIRECTES	ET	RÉCLAMANTS	8
	Ratios	de Conversion	********		**************	9
Facteurs de relativisation des dommages : Liquidité et Taille de la Transaction						9
	Réduc	tions				11
Formules					4.144.144.144.144.144.144.144.144	12
	Paiem	ents	*****			13
FONDS INDIREC		RÉCLAMATIONS				13
	Paiem	ents	(\$ \$ \$ \$ a \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$	******		14
	.,	RÉTIONNAIRE RÉS DE DISTRIBUTION		–		15
DISTRIE	BUTION	RÉSIDUELLE				15
ADMINIS	STRATI	ON		*******		16

DÉFINITIONS

- 1. Aux fins du présent Protocole de Distribution (le « **Protocole de Distribution »**), les définitions qui suivent s'appliquent :
 - (a) « Action collective canadienne relative au Marché de Forex » signifie les procédures entreprises devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario sous le numéro de Cour CV-15636174 et devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de Cour 200-06-000189-152.
 - (b) « Réclamation » signifie les formulaires de réclamation développés pour le processus de réclamation que doivent compléter et soumettre les Membres du Groupe avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.
 - (c) « Administrateur des Réclamations » signifie la firme Garden City Group,
 LLC et tous les employés de Garden City Group, LLC.
 - (d) « Date limite de Dépôt des Réclamations » signifie la date limite avant laquelle les Réclamations et les documents à son soutien doivent être soumis pour qu'un Membre du Groupe présente une réclamation dans les délais.
 - (e) « Avocats du Groupe » signifie Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. et Camp Fiorante Matthews Mogerman.
 - (f) « Membres du Groupe » signifie toute personne au Canada, à l'exception des Personnes Exclues qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument Forex, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument Forex.

- (g) **« Période visée par l'action »** signifie du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2013.
- (h) « Expert-Conseil » signifie l'expert retenu par les Avocats du Groupe pour assister l'Administrateur des Réclamations dans l'examen et l'évaluation des réclamations soumises.
- (i) *« Tribunaux »* signifie la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (j) « Réclamant Direct » signifie toute personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a directement transigé un Instrument FOREX avec institution financière, notamment, mais non limitativement, les Défenderesses. Les Réclamants Directs incluent les Clients Financiers et les Clients Non Financiers qui ont effectué une transaction Forex avec un Courtier FX. Les Véhicules d'Investissement Forex sont exclus du groupe des Réclamants Directs.
- (k) « Fonds des Réclamations Directes » signifie le fonds constitué en vue de contenir la portion des Fonds Net de Règlement à être versée aux Réclamants Directs.
- (I)

 "Montant de Participation Admissible" signifie le Volume des Transactions visées par le Règlement tel qu'ajusté selon les Facteurs de relativisation des dommages qui prennent en compte deux caractéristiques de toute transaction qui touchent aux dommages subis : la liquidité de la paire de devises transigée et la taille de la transaction.
- (m) « Personnes Exclues » signifie chacune des Défenderesses nommées dans l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; étant toutefois entendu que les Véhicules d'Investissements ne seront pas considérés comme des Personnes Exclues.

- (n) « Clients Financiers » signifie des institutions financières tels que les fonds communs de placement, les fonds de pension, les fonds spéculatifs, les fonds de devises, les fonds du marché monétaire, les sociétés de crédit-bail, les compagnies d'assurance, les filiales financières d'entreprises et les banques centrales. Les Clients Financiers incluent aussi de plus petites banques commerciales et d'investissement qui ne participent pas à titre d'établissements déclarants dans l'enquête triennale de la Banque du Canada.
- (o) « Fonds » signifie le Fonds pour les Réclamations Directes et le Fonds pour les Réclamations Indirectes.
- (p) « Forex » signifie le marché des changes.
- (q) « Courtier FX » signifie une institution financière ayant reçu l'autorisation d'agir comme courtier au niveau des Transactions Forex des différentes entités réglementaires pertinentes concernées;
- (r) *« Instruments transigés sur le Marché de Forex »* signifie tous et chacun des Instruments Forex qui étaient listés dans une transaction sur le Marché de Forex, incluant, mais n'étant pas limités aux contrats à terme de devises et options sur contrats à terme de devises.
- (s) « Instruments Forex » signifie tous les Instruments négociés sur le Marché de Forex incluant notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises et les options sur contrats à terme de devises.
- (t) « Marché de Forex » signifie le marché pour l'échange de devises, pour la négociation des devises et pour les transactions au niveau d'Instruments Forex et/ou d'instruments transigés sur le marché des changes.
- (u) « Transaction Forex » signifie le fait de négocier ou d'échanger des. devises ou des Instruments Forex, sans égards à la manière dont une telle

transaction survient ou est effectuée ou la décision de retenir les appels d'offres et les offres à l'égard d'Instruments Forex.

- (v) « Réclamant Indirect » signifie toute personne au Canada qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a indirectement transigé un Instrument FOREX par le biais d'un intermédiaire et/ou qui a acquis ou autrement transigé dans un fonds d'investissement ou d'équité, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou tout autre Véhicule d'Investissement qui a transigé dans un Instrument Forex. Les Véhicules d'Investissement sont inclus à titre de Réclamants Indirects.
- (w) **« Fonds des Réclamations Indirectes »** signifie le fonds constitué en vue de contenir la portion du à être versée aux Réclamants Indirectes.
- (x) **« Véhicules d'Investissement »** signifie toute entité d'investissement ou fonds d'investissement en gestion commune incluant, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds de couverture, dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou auxquels ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de conseiller en placement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détient un intérêt bénéficiaire majoritaire.
- (y) **« Fonds Net de Règlement »** signifie la partie des sommes obtenues restante après que les paiements prévus par les ententes de règlement et approuvés par les ordonnances des Tribunaux aient été effectués.
- (Z) « Clients Non Financiers » signifie les utilisateurs finaux tels que les sociétés et les entités gouvernementales non liées aux secteurs de la finance.
- (aa) **« Personnes »** signifie un particulier, une société, une société en commandite, une société en commandite à responsabilité limitée, un organisme à but non lucratif, une société par actions, une succession, un

représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute autre subdivision politique ou organisme en découlant, toute autre compagnie ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

- (bb) « Montant de Règlement » signifie le montant total obtenu de toutes les Ententes de Règlement approuvées et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (cc) « Ententes de Règlement » signifie les Ententes de Règlement approuvées par les Tribunaux et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (dd) « Volume de Transactions visées par les Règlements » signifie le volume de transactions brutes dans des Instruments Forex admissibles et tel qu'ajusté selon des ratios de conversion tenant compte de la sensibilité d'un instrument face au taux de change au comptant.
- (ee) « Procédures américaines » signifie les procédures d'action collective entreprises contre certaines Défenderesses qui règlent, actuellement en cours devant la Cour du district des États-Unis pour le district sud de New York, identifiées sous In Re: Foreign Exchange Benchmark Rate Antitrust Litigation, ECF Case No. 1:13-cv-07789-LGS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les Fonds Net de Règlement seront distribués conformément aux règles établies dans le présent Protocole de Distribution et selon un processus de réclamation visant à indemniser les Membres du Groupe dans le cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.

3. L'Administrateur des Réclamations devra tenir compte de toute indemnité reçue par les Membres du Groupe dans d'autres juridictions, y compris les Procédures américaines ou des règlements privés, en ce qui concerne les Transactions Forex.

DISTRIBUTION DES FONDS NET DE RÈGLEMENT

4. Les Fonds Net de Règlement seront répartis selon les Fonds suivants :

Fonds des Réclamations Directes	80%
Fonds des Réclamations Indirectes	20%

- 5. Les Membres du Groupe pourront présenter leurs Réclamations selon l'une des catégories de Réclamations suivantes:
 - (a) Réclamations Directes; et
 - (b) Réclamations Indirectes.
- 6. Les Membres du Groupe pourront présenter des réclamations distinctes pour plus d'une catégorie de Réclamations, à condition que ces Réclamations soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de Réclamation. Les Membres du Groupe ne pourront présenter une Réclamation pour les mêmes Transactions Forex dans différentes catégories. Le processus de réclamation sera conçu pour aider les Membres du Groupe à présenter facilement et efficacement leurs Réclamations dans toutes les catégories de Réclamations applicables.
- 7. L'Administrateur des Réclamations calculera l'indemnité payable pour chaque réclamation valide reçue, conformément aux règles propres à la catégorie de Réclamations applicable et en fonction des Fonds Net de Règlement disponibles dans le Fonds applicable.

- 8. La distribution au Québec sera assujettie à l'application du *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. R-2.1, r. 2.
- 9. S'il y a plus d'argent alloué à un Fonds que ce qui est requis pour payer la totalité des indemnités maximales aux Membres du Groupe pour toutes les réclamations valides et applicables à ce Fonds conformément aux conditions énoncées ci-dessous, les Avocats du Groupe pourront appliquer cet excédent pour augmenter proportionnellement les autres Fonds.

FONDS DES RÉCLAMATIONS DIRECTES ET RÉCLAMANTS DIRECTS

- 10. Les Réclamations Directes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Directes.
- 11. Le Réclamant Direct documentera le volume de ses transactions admissibles à partir de ses propres dossiers et les soumettra à l'Administrateur des Réclamations.
- 12. L'Administrateur des Réclamations accomplira ces différentes étapes aux fins de l'évaluation d'une Réclamation, avec l'assistance de l'Expert-Conseil, si nécessaire :
 - (a) Étape #1: Analyser le volume des transactions en fonction des documents soumis par le Réclamant et, si nécessaire, convertir les valeurs au taux canadien en utilisant les taux de change en vigueur pendant la période pertinente et applicable aux documents soumis;
 - (b) **Étape #2:** Si des volumes de transactions soumis sont rejetés, transmettre un avis de défaut au Réclamant et lui donner l'occasion d'y remédier;
 - (c) **Étape #3:** Ajuster le volume de transactions afin de générer le volume des transactions du Réclamant, visées par les règlements;
 - (d) **Étape #4:** Ajuster le volume de transactions visées par les règlements afin de générer le montant de la participation admissible du Réclamant;

(e) Étape #5: Déterminer le montant des dommages et le paiement au Réclamant, en tenant compte de toute indemnité reçue dans d'autres juridictions, y compris les Procédures américaines ou les règlements privés.

Ratios de Conversion

- 13. Le comportement des Défenderesses en cause dans l'action collective visait à influer sur le taux de change au comptant des devises. Par conséquent, l'incidence sur les divers instruments de change sera ajustée en fonction de leur sensibilité aux fluctuations des prix au comptant.
- 14. Les Ratios de conversion qui suivent seront appliqués aux différents Instruments Forex :

Instrument	Conversion Ratio
Transactions Forex au comptant	1.0
Transactions Forex à terme sec	1.0
Swaps de change	1.0 pour la composante de risque liée au terme sec
Options Forex hors bourse	0.2
Contrats à terme sur devises	1.0
Options sur contrat à terme	0.2

Facteurs de relativisation des Dommages : Liquidité et Taille de la Transaction

15. Les ajustements visant à tenir compte de certaines caractéristiques des Transaction sont appelés « *Facteurs de relativisation des Dommages* » et incluent la paire de devises transigées et la taille de la transaction. Le Volume de Transactions

visées par le règlement propre à chaque Réclamant, tel qu'ajusté en fonction de Facteurs de relativisation des Dommages, donne le Montant de la Participation Admissible pour ce Réclamant.

Liquidité: Paires de devises transigées

- 16. Ce Facteur de relativisation des Dommages reconnaît l'effet de la liquidité d'une paire de devises sur le dommage subi. Toute autre chose étant égale par ailleurs, les transactions en paires de devises avec une liquidité plus élevée sont probablement moins endommagées par unité du volume de Transactions visées par les Règlements que les transactions en paires de devises avec une liquidité plus faible.
- 17. Les paires de devises identifiées dans le tableau ci-dessous ont été mesurées et regroupées sur la base de profils de liquidité similaires :

	T T			
Plus Liquides	USDCAD, USDEUR, USDGBP, USDJPY, USDMXN, USDAUD, CADEUR, CADGBP, USDCHF, USDBRL			
Liquides	CADJPY, USDSEK, CADSEK, CADAUD, EURGBP, USDNZD, USDNOK, EURJPY, EURAUD, CADCHF, EURSEK, USDZAR, EURNOK, USDKRW, EURCHF, USDTRY, JPYAUD, USDTWD, USDINR, USDRUB, USDPLN, EURPLN, EURDKK, EURHUF, EURTRY			
Non- liquides	Toutes autres paires de devises sauf celles à taux fixes.			
Fixes	Aucun cours légal distinct (Fixe): Équateur, El Salvador, lles Marshall, Micronésie, Palau, Panama, Timor-Oriental, Zimbabwe, Kosovo, Monténégro, Saint Marin, Kiribati, Tuvalu			
	Caisse d'émission (Fixe): Antigua & Barbuda, Dominique, Grenade, St. Kitts and Nevis, St. Lucie, St. Vincent & Grenadines, Djibouti, Hong Kong, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Brunei Darussalam			
	Régime conventionnel de parité fixe (Souple): Aruba, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Curaçao & Sint Maarten, Érythrée, Jordan, Oman, Qatar, Arabie Saoudite, South Soudan, Turkménistan, Émirats Arabes Unis, Venezuela, Benin, Burkina Faso, Cameroun, Cape Vert, République Centrafricaine., Chad, Congo, Comores, Cote d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Gabon, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Sao Tome & Principe, Togo,			

Bhutan, Fiji, Kuwait, Lesotho, Libye, Maroc, Namibie, Népal, Samoa, Isle Salomon, Swaziland, Tonga

Accord de stabilisation (Souple): Cambodge, Guyane, Honduras, Iraq, Lebanon, Maldives, Suriname, Macédoine, Angola, Azerbaïdjan, Bolivia, Costa Rica, Georgia, Laos, Tadjikistan, Trinidad & Tobago, Ukraine, Vietnam, Yémen

Parité à crémaillère (Souple): Ethiopia, Honduras, Jamaica, Kazakhstan, Nicaragua, Croatia, Argentina, Botswana, China, Dominican Rep., Egypt, Haiti, Indonesia, Rwanda, Singapore, Tunisia, Uzbekistan

Taille de la Transaction

18. Ce facteur de relativisation des dommages reconnaît l'effet de la taille de la transaction sur les dommages subis.

Tableau des Facteurs de relativisation des dommages

19. Le Volume des Transactions visées par les Règlements sera ajusté en fonction des Facteurs de relativisation des Dommages, comme suit:

Volume des Transactions visées par les Règlements	Plus Liquides	Liquides	Non- liquides	Fixes	
Moins de et n'incluant pas 1 000 000\$	0.53	1.47	3.13	0.09	
1 000 000\$-19 999 999\$	1.00	2.91	6.24	0.31	
20 000000\$-99 999 999\$	3.51	7.87	13.5	0.74	
100 000 000\$ et plus	4.82	13.2	22.7	1.52	

Réductions

20. Les Transactions effectuées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 novembre 2007 seront réduites de 40% (la « **Réduction sur la période** »).

Formules

21. Les Montants de Participation Admissibles seront calculés sur une base « transaction par transaction » en utilisant les formules suivantes. Dans les formules cidessous, « EPA » signifie Montant de Participation Admissible (en anglais "Eligible Participation Amount") et « STV » signifie le Volume des Transactions visées par les Règlements (en anglais "Settlement Transaction Volume"). Les formules applicables sont les suivantes :

L'EPA pour les Transactions au comptant et à terme sec = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 1.0

L'EPA pour les Contrats à terme sur devises = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 1.0

L'EPA pour les Swaps de change = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = \underline{SOIT} la proportion de décalage (disparité) x un Ratio de Conversion de 1.0 \underline{OU} la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.001

L'EPA pour les Options hors bourse = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.2

L'EPA pour les Options sur contrat à terme = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.2

Paiements

- 22. Sous réserve du paragraphe 23, les Réclamants Directs se partageront le Fonds des Réclamations Directes au *prorata*.
- 23. Aucun paiement ne sera versé si l'indemnité calculée pour une Réclamation Directe valide est inférieure à 20 \$. Tout montant restant dans le Fonds des Réclamations Directes compte tenu de cette exception sera réparti proportionnellement entre les autres Réclamations Directes valides.
- 24. Dans le cas où plusieurs tours de distribution étaient nécessaires, les paiements des parts au *prorata* seront réduits d'un montant de retenue.
- 25. S'il y a plus d'argent alloué au Fonds des Réclamations Directes que ce qui est nécessaire pour payer toutes les Réclamations Directes valides à partir de celui-ci, les Avocats du Groupe pourront appliquer une augmentation au *prorata* du montant de l'indemnité versée aux Réclamants Directs. Si une augmentation au *prorata* était considérée inappropriée, les Avocats du Groupe prépareront une proposition à l'égard de tout montant excédentaire et la soumettront aux Tribunaux pour approbation avant toute distribution ultérieure du Fonds des Réclamations Directes. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

FONDS DES RÉCLAMATIONS INDIRECTES ET RÉCLAMANTS INDIRECTS

- 26. Les Réclamations Indirectes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Indirectes.
- 27. Un Réclamant Indirect documentera ses investissements dans des Véhicules d'Investissement au Canada, lesquels ont transigé des Instruments Forex, à partir de ses propres dossiers et les soumettra à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique. L'Administrateur des Réclamations a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelle documentation est suffisante pour établir les investissements dans des

Véhicules d'Investissement d'un Réclamant Indirect. Les pièces justificatives acceptables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : les relevés de compte, les imprimés des soldes de comptes en ligne, les rapports de confirmation d'opérations et tout autre document indiquant la valeur d'un Véhicule d'Investissement.

28. L'Administrateur des Réclamations déterminera si les investissements du Réclamant Indirect sont inclus dans une liste de Véhicules d'Investissement disponibles au Canada ayant transigé des Instruments Forex. Cette liste de Véhicules d'Investissement sera mise en ligne par l'Administrateur des Réclamations. Si l'investissement ne figure pas sur la liste, l'Administrateur des Réclamations avisera les Avocats du Groupe qui confirmeront si une telle réclamation doit être refusée pour cette raison ou si les investissements devraient être ajoutés à la liste.

Paiements

29. Les Réclamants Indirects recevront un paiement en fonction de la valeur cumulative de leurs investissements au cours de la Période visée par l'action, conformément au tableau ci-dessous :

Investissements Cumulatifs	Paiement	
Moins de 100 000\$	20\$	
Plus de 100 000\$ mais moins de 1 000 000\$	50\$	
Plus de 1 000 000\$	50\$ plus 1\$ par 10 000 excédentaire du premie 1 000 000\$	

30. S'il y a plus d'argent alloué au Fonds des Réclamations Indirectes que ce qui est nécessaire pour payer toutes les Réclamations Indirectes valides à partir de celui-ci, les Avocats du Groupe pourront appliquer une augmentation au *prorata* du montant de l'indemnité versée aux Réclamants Indirectes. Si une augmentation au *prorata* était considérée inappropriée, les Avocats du Groupe prépareront une proposition à l'égard de tout montant excédentaire et la soumettront aux Tribunaux pour approbation avant toute distribution ultérieure du Fonds des Réclamations Indirectes. Lors de la préparation d'une

proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RÉSIDUAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

- 31. Nonobstant ce qui précède, si, pendant le processus de réclamation ou après le processus de réclamation et le calcul de l'indemnité conformément au présent Protocole de Distribution, les Avocats du Groupe craignaient que le processus de réclamation et/ou le Protocole de Distribution ne produise un résultat injuste à tout ou partie des Membres du Groupe ou étaient d'avis qu'une modification était requise ou recommandée, ceux-ci pourront s'adresser aux Tribunaux pour demander l'approbation d'une modification raisonnable au présent Protocole de Distribution ou d'autres directives concernant la distribution des Fonds Net de Règlement.
- 32. Pour en arriver à la conclusion qu'un résultat injuste est survenu ou qu'une modification était requise ou recommandée, les Avocats du Groupe devront rechercher un consensus entre eux, faute de quoi ils pourront saisir les Tribunaux pour qu'une décision soit rendue sur la question.

DISTRIBUTION RÉSIDUELLE

33. S'il restait des montants dans l'un des Fonds après que la distribution ait été effectuée pour toutes les Réclamations valides, conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution (modifié, le cas échéant), les Avocats du Groupe présenteront une demande aux Tribunaux pour déterminer comment ces fonds pourront être distribués. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

ADMINISTRATION

34. L'administration de ce Protocole de Distribution et du processus de réclamation est faite sous la gouverne du Protocole d'Administration.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DU GUIDE ORIGINAL
RÉDIGÉ EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX TEXTES, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

CANADIAN FX NATIONAL CLASS ACTION

ADMINISTRATION PROTOCOL

TABLE OF CONTENTS

	Page
GENERAL PRINCIPLES OF THE ADMINISTRATION	1
DEFINITIONS	2
THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES	4
THE CLAIMS PROCESS	6
Claims Filing Deadline	7
Claims Audit	7
Deficiencies	7
Claims Administrator's Decision	7
Appeal of the Claims Administrator's Decision	8
THE CLAIMS DISTRIBUTION PROCESS	9
CLASS COUNSEL	10
CONFIDENTIALITY	10

GENERAL PRINCIPLES OF THE ADMINISTRATION

- 1. This protocol (the "Administration Protocol") is intended to govern the claims process and administration developed to distribute the Net Proceeds recovered in the Canadian FX National Class Actions in accordance with the Distribution Protocol approved by the Courts.
- 2. Compensation will be paid to Class Members who file a valid Claim determined in accordance with the claims process established by this Administration Protocol.
- Generally, the claims administration shall:
 - (a) establish a claims process including a website and electronic web-based systems and procedures for completing, filing, receiving and adjudicating Claims;
 - (b) employ secure, web-based systems with electronic registration and record keeping wherever possible;
 - (c) provide professional and timely support and assistance to Class Members applying for compensation;
 - (d) provide efficient and timely adjudication of all Claims made in accordance with industry standards;
 - (e) provide timely payment of all valid Claims;
 - (f) provide complete and timely reporting in respect of all aspects of the claims process;
 - (g) provide for an interest bearing trust account at a Canadian Schedule 1 bank in Canada to hold the Net Proceeds; and
 - (h) be bilingual in all respects.

DEFINITIONS

- 4. For the purpose of this Administration Protocol the following definitions will also apply:
 - (a) "Canadian FX National Class Action" means the actions commenced in the Ontario Superior Court of Justice bearing Court File No. CV-15-536174 and the Superior Court of Quebec bearing Court File No. 200-06-000189-152.
 - (b) "Claim" means the claim forms developed for the claims process that a Class Member must completed and submit by the Claims Filing Deadline.
 - (c) "Claims Administrator" means the Garden City Group, LLC and any employees of Garden City Group, LLC.
 - (d) "Claims Filing Deadline" means the date by which Claims and supporting documentation must be submitted in order for Class Members to make a timely Claim.
 - (e) "Class Counsel" means Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, and Camp Fiorante Matthews Mogerman.
 - (f) "Class Members" means all Persons, except Excluded Persons, in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument.
 - (g) "Class Period" means January 1, 2003 and December 31, 2013.
 - (h) "Courts" means the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Quebec.

- (i) "Distribution Protocol" means the rules and plan for distributing the Net Proceeds as developed by Class Counsel and approved by the Courts.
- (j) "Excluded Persons" means each defendant in the Canadian FX National Class Action, their parent companies, subsidiaries, and affiliates; provided, however, that Investment Vehicles shall not be considered Excluded Persons.
- (k) "FX" means foreign exchange.
- (I) "FX Exchange-Traded Instruments" means any and all FX Instruments that were listed for trading through an exchange, including, but not limited to, FX futures contracts and options on FX futures contracts.
- (m) "FX Instruments" means all instruments traded in the FX Market, including FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts and options on FX futures contracts.
- (n) "FX Market" means the market for the exchange of currencies, FX Trading, transactions in FX Instruments and/or FX Exchange-Traded Instruments.
- (o) "FX Trading" means the trading or exchange of currencies or FX Instruments, regardless of the manner in which such trading occurs or is undertaken, or a decision to withhold bids and offers with respect to FX Instruments.
- (p) "Investment Vehicles" means any investment entity or pooled investment fund, including, but not limited to, mutual fund families, exchange-traded funds, fund of funds and hedge funds, in which a Defendant has or may have a direct or indirect interest, or as to which its affiliates may act as an investment advisor, but of which a Defendant or its respective affiliates is not a majority owner or does not hold a majority beneficial interest.

- (q) "Net Proceeds" means the portion of the Proceeds remaining after the payments contemplated by the Settlement Agreements and Orders of the Courts.
- (r) "Persons" means an individual, corporation, partnership, limited partnership, limited liability company, association, joint stock company, estate, legal representative, trust, trustee, executor, beneficiary, unincorporated association, government or any political subdivision or agency thereof, and any other business or legal entity and their heirs, predecessors, successors, representatives, or assignees.
- (s) "Proceeds" means the proceeds of all approved settlements in the Canadian FX National Class Action.
- (t) "Settlement Agreements" means the settlement agreements as approved by the Courts in the Canadian FX National Class Action.

THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES

- 5. The Claims Administrator shall administer the Distribution Protocol in accordance with the provisions of the Orders of the Courts, the Settlement Agreements and this Administration Protocol under the ongoing authority and supervision of the Courts.
- 6. The Claims Administrator's duties and responsibilities shall include the following:
 - (a) providing notice(s) to the Class Members as may be required;
 - (b) receiving the defendants' customer information, including names and addresses;
 - (c) developing, implementing and operating the claims process including a claims website;
 - (d) performing industry-standard verification procedures on claims made to ensure their validity;

- (e) making timely decisions in respect of Claims received and notifying the Class Members of the decision promptly thereafter;
- (f) submitting required materials for appeals;
- (g) reporting the results of the claims process and the intended distributions for each claims category to Class Counsel in a timely fashion;
- (h) performing such recalculation of the distributions in those claims categories as may be required by Class Counsel or if ordered by the Courts;
- (i) maintaining the Claims information so as to permit Class Counsel to audit the administration at the discretion of Class Counsel or if ordered by the Courts;
- (j) arranging payment to Class Members in a timely fashion;
- (k) dedicating sufficient personnel to respond to Class Members inquiries in English or French, as the Class Member elects;
- (I) remitting the amounts payable to the Fonds d'aide aux recours collectifs;
- (m) arranging payments of Class Counsel fees and disbursements and administration expenses, as ordered by the Courts;
- (n) reporting to Class Counsel respecting Claims received and administered and administration expenses;
- (o) holding the Net Proceeds in an interest bearing trust account at a Canadian Schedule 1 bank in Canada and making all payments from the Net Proceeds from that account as authorized;
- (p) cash management and audit control;

- (q) preparing and submitting reports and records as directed by Class Counsel or the Courts; and,
- (r) fulfilling any obligation to report taxable income and make tax payments (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Net Proceeds.

THE CLAIMS PROCESS

- 7. The Claims Administrator shall create and maintain a claims website for the purposes of providing Class Members with relevant information pertaining to the claims process.
- 8. Where one or more defendants have identified a Class Member and provided customer information about that Class Member, the Claims Administrator may use that customer information to provide notice to the Class Member.
- 9. Generally, the Claim shall require:
 - (a) information about the Class Member and the Class Member's FX Trading that will allow the Claims Administrator to verify that FX Trades were made and are properly categorized;
 - (b) such proof of FX Trading as are acceptable to the Claims Administrator;
 - (c) disclosure as to whether the Class Member or any person or entity related to the Class Member has received compensation through other proceedings or settlements pertaining to FX trading, the documents and details of the compensation received, and the claims released;
 - (d) authorization to the Claims Administrator to contact the Class Member or its representative for clarification, information and/or to audit the Claim;
 - (e) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct and that the FX Trades comprising the Claim have not been submitted for any other compensation claim; and,

(f) such further and other information as the Claims Administrator may require to process Claims.

Claims Filing Deadline

- 10. The completed Claim together with the required supporting proof must be submitted to the Claims Administrator electronically no later than the Claims Filing Deadline.
- 11. Any Claim not submitted on or before the Claims Filing Deadline will be rejected by the Claims Administrator and such rejection shall not form the basis for any appeal.

Claims Audit

12. The Claims Administrator shall perform such checks and balances as are industry standard to ensure the validity of the Claims made and, in its sole discretion, may elect to audit any Claim. The Claims Administrator shall reject a Claim, in whole or in part, where, in the Claims Administrator's view, the Class Member has submitted insufficient information or false information or has otherwise engaged in fraudulent conduct.

Deficiencies

13. If the Claims Administrator finds that deficiencies exist in a Claim, the Claims Administrator shall forthwith notify the Class Member of the deficiencies. The Class Member will have sixty (60) days after being informed of a deficiency to correct the deficiencies to the satisfaction of the Claims Administrator (the "Deficiency Response Deadline").

Claims Administrator's Decision

- 14. In respect of each Claim, the Claims Administrator shall;
 - (a) determine whether the claimant is a Class Member;

- (b) determine whether the Class Member has satisfied the Claims requirements;
- (c) calculate the Class Member's compensation based on the Distribution Protocol; and,
- (d) advise the Class Member of its approval or rejection of the Claim within ninety (90) days of the Claims Filing Deadline or the Deficiency Response deadline, whichever is later (the "Decision Notice").
- 15. Where the Claims Administrator has rejected or re-categorized all or part of the Claim, the Claims Administrator shall include in the Decision Notice its grounds for so doing.
- 16. The Claims Administrator's decision will be final and binding upon the Class Member, subject to the limited right of appeal afforded to the Class Members in paragraph 17.

Appeal of the Claims Administrator's Decision

- 17. Class Members may appeal the rejection or re-categorization of their Claim. Any such appeal must be electronically submitted within thirty (30) days of the date of the Decision Notice.
- 18. Appeals will be determined by a bilingual arbitrator appointed by the Courts.
- 19. The arbitrator shall apply the rules provided herein to any appeals. There shall be no right of appeal in respect of:
 - (a) Claims filed after the Claims Filing Deadline; and
 - (b) Claims entitled to the fixed compensation of \$50 or less pursuant to paragraph 29 of the Distribution Protocol.
- 20. Appeals shall be on the basis of written submissions of the Class Member supported by the documentation provided to the Claims Administrator as part of the

claims process and any other material provided by the Class Member in support of the appeal. Notwithstanding the foregoing, the arbitrator, in his or her sole discretion, may request oral submissions to be made via teleconference or establish additional procedures to be followed during the appeal in cases where he or she determines that is warranted.

- 21. The arbitrator, in his or her sole discretion, may mediate the differences at any stage in the proceedings and, if mediation is unsuccessful, continue to arbitrate the appeal.
- 22. Costs of a successful appeal will be paid from the Net Proceeds. Costs of an unsuccessful appeal will be borne by the Class Member, subject to the discretion of the Claims Administrator.
- 23. The arbitrator's decision on the appeal is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.

THE CLAIMS DISTRIBUTION PROCESS

- 24. As soon as practicable after all valid claims are processed, the Claims Administrator shall report to Class Counsel stating the particulars of the proposed distribution of the Net Proceeds.
- 25. Upon receipt of the Claims Administrator's report, Class Counsel shall forthwith take such steps as they determine may be required pursuant to the provisions of the Distribution Protocol to finalize compensation payments to Class Members including, if necessary, an application to the Courts.
- 26. Once all steps contemplated by paragraph 25 are complete, Class Counsel will instruct the Claims Administrator to make any recalculations of compensation which may be required and pay approved Claims.
- 27. The Claims Administrator shall make arrangements to pay approved Claims as expeditiously as possible following receipt of Class Counsel's instruction.

CLASS COUNSEL

- 28. Class Counsel shall oversee the claims process and provide advice and assistance to the Claims Administrator regarding this Administration Protocol, the Distribution Protocol and the claims process.
- 29. Class Counsel may, on notice to the Courts and in consultation with the Claims Administrator, modify provisions of this Administration Protocol, including any time limits or deadlines, during the claims process to enhance the efficacy of the claims process if they consider it is necessary and reasonable for the fair administration of the Distribution Protocol.

CONFIDENTIALITY

30. All information received from the Defendants or the Class Members is collected, used, and retained by the Claims Administrator pursuant to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 for the purposes of administering their Claims.

CANADIAN FX NATIONAL CLASS ACTION

DISTRIBUTION PROTOCOL

TABLE OF CONTENTS

	Page
DEFINITIONS	1
GENERAL PROVISIONS	5
ALLOCATION OF NET PROCEEDS	5
DIRECT CLAIMS FUND AND DIRECT CLAIMANTS	6
Conversion Ratios	7
Relative Damage Factors: Liquidity and Trade Size	7
Discounts	9
Formulas	9
Payments	10
INDIRECT CLAIMS FUND AND INDIRECT CLAIMS	11
Payments	11
RESIDUAL DISCRETION FOR THE MANAGEMENT OF THE	12
DISTRIBUTION PROTOCOL	
RESIDUAL DISTRIBUTION	12
ADMINISTRATION	13

DEFINITIONS

- 1. The following definitions apply for the purposes of this protocol (the "Distribution Protocol"):
 - (a) "Canadian FX National Class Action" means the actions commenced in the Ontario Superior Court of Justice bearing Court File No. CV-15-536174 and the Superior Court of Quebec bearing Court File No. 200-06-000189-152.
 - (b) "Claim" means the claim forms developed for the claims process that a Class Member must completed and submit by the Claims Filing Deadline.
 - (c) "Claims Administrator" means the Garden City Group, LLC and any employees of Garden City Group, LLC.
 - (d) "Claims Filing Deadline" means the date by which Claims and supporting documentation must be submitted in order for Class Members to make a timely Claim.
 - (e) "Class Counsel" means Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, and Camp Fiorante Matthews Mogerman.
 - (f) "Class Members" means all Persons, except Excluded Persons, in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument.
 - (g) "Class Period" means January 1, 2003 and December 31, 2013.
 - (h) "Consulting Expert" means the expert retained by Class Counsel to assist the Claims Administrator in the review and valuation of claim submissions.

- (i) "Courts" means the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Quebec.
- (j) "Direct Claimant" means a Person in Canada who between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument directly with a financial institution, including but not limited to the Defendants. Direct Claimants include all Financial Customers and Non-Financial Customers that entered into an FX Trade with an FX Dealer. Investment Vehicles are excluded from the pool of Direct Claimants.
- (k) "Direct Claims Fund" means the fund containing that portion of the Net Proceeds allocated to Direct Claimants.
- (I) "Eligible Participation Amount" means the Settlement Transaction Volume adjusted by Relative Damage Factors that account for two transaction characteristics that affect damages: currency pair traded and trade size.
- (m) "Excluded Persons" means each defendant in the Canadian FX National Class Action, their parent companies, subsidiaries, and affiliates; provided, however, that Investment Vehicles shall not be considered Excluded Persons.
- (n) "Financial Customer" means financial institutions such as mutual funds, pension funds, hedge funds, currency funds, money market funds, leasing companies, insurance companies, financial subsidiaries of corporate firms, and central banks. Financial Customers also include smaller commercial and investment banks that do not participate as reporting dealers in the triennial survey of the Bank of Canada.
- (o) "Funds" means the Direct Claims Fund and the Indirect Claims Fund.
- (p) "FX" means foreign exchange.

- (q) "FX Dealer" means a financial institution that has received authorization from a relevant regulatory body to act as a dealer involved in FX Trading.
- (r) "FX Exchange-Traded Instruments" means any and all FX Instruments that were listed for trading through an exchange, including, but not limited to, FX futures contracts and options on FX futures contracts.
- (s) "FX Instruments" means all instruments traded in the FX Market, including FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts and options on FX futures contracts.
- (t) "FX Market" means the market for the exchange of currencies, FX Trading, transactions in FX Instruments and/or FX Exchange-Traded Instruments.
- (u) "FX Trading" and "FX Trades" means the trading or exchange of currencies or FX Instruments, regardless of the manner in which such trading occurs or is undertaken, or a decision to withhold bids and offers with respect to FX Instruments.
- (v) "Indirect Claimant" means a Person in Canada who between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument. Included as Indirect Claimants are Investment Vehicles.
- (w) "Indirect Claims Fund" means the fund containing that portion of the Net Proceeds allocated to Indirect Claimants.
- (x) "Investment Vehicles" means any investment entity or pooled investment fund, including, but not limited to, mutual fund families,

exchange-traded funds, fund of funds and hedge funds, in which a Defendant has or may have a direct or indirect interest, or as to which its affiliates may act as an investment advisor, but of which a Defendant or its respective affiliates is not a majority owner or does not hold a majority beneficial interest. For the purposes of Indirect Claims, the definition of "Investment Vehicles" is not limited to those in which a Defendant has or many have a direct or indirect interest.

- (y) "Net Proceeds" means the portion of the Proceeds remaining after the payments contemplated by the Settlement Agreements and Orders of the Courts.
- (z) "Non-Financial Customer" means non-financial end-users such as corporations and non-financial government entities.
- (aa) "Persons" means an individual, corporation, partnership, limited partnership, limited liability company, association, joint stock company, estate, legal representative, trust, trustee, executor, beneficiary, unincorporated association, government or any political subdivision or agency thereof, and any other business or legal entity and their heirs, predecessors, successors, representatives, or assignees.
- (bb) "Proceeds" means the proceeds of all approved settlements in the Canadian FX National Class Action.
- (cc) "Settlement Agreements" means the settlement agreements as approved by the Courts in the Canadian FX National Class Action.
- (dd) "Settlement Transaction Volume" means the gross transaction volume in eligible instruments adjusted by Conversion Ratios that account for an instrument's sensitivity to the spot rate.
- (ee) "U.S. Proceeding" means the class action proceeding, in which certain Settling Defendants are named as parties, currently pending in the United

States District Court for the Southern District of New York known as *In Re:* Foreign Exchange Benchmark Rate Antitrust Litigation, ECF Case No. 1:13-cv-07789-LGS.

GENERAL PROVISIONS

- 2. The Net Proceeds shall be distributed in accordance with the rules established by this Distribution Protocol according to a claims-made process to compensate Class Members in the Canadian FX National Class Action.
- 3. The Claims Administrator will consider any compensation received by Class Members in other jurisdictions, including the U.S. Proceeding or private settlements, in respect of FX Trades.

ALLOCATION OF NET PROCEEDS

4. The Net Proceeds shall be allocated to the following Funds:

Direct Claims Fund	80%
Indirect Claims Fund	20%

- 5. Class Members will be entitled to advance claims in the following claims categories:
 - (a) Direct Claims; and
 - (b) Indirect Claims.
- 6. Class Members may advance separate claims in respect of more than one claims category, provided those claims are in compliance with the rules applicable to each claims category. Class Members cannot advance a claim for the same FX Trades in different Funds. The claims process will be designed to assist Class Members to easily and efficiently advance their claims in all applicable claims categories.

- 7. Compensation payable for all valid claims received will be calculated by the Claims Administrator based on the rules for the applicable claims category and the Net Proceeds available in the applicable Fund.
- 8. The distribution in Quebec will be subject to the application of the Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives, C.Q.L.R. c. R-2.1, r. 2.
- 9. If there are more monies allocated to any Fund than is required to pay the maximum compensation to Class Members for all valid claims made against that Fund on the terms set out below, Class Counsel may apply such excess to proportionately increase the other Funds.

DIRECT CLAIMS FUND AND DIRECT CLAIMANTS

- 10. Direct Claims will be advanced by Class Members against the Direct Claims Fund.
- 11. A Direct Claimant will document their eligible transaction volume using their own records and will submit those records to the Claims Administrator.
- 12. The Claims Administration will undertake the following steps to value a claim, with assistance from the Consulting Expert as necessary:
 - (a) Step #1: Analyze transaction volume based on the records submitted by the Claimant and, if necessary, convert values into CAD, using prevailing exchanges rates during the relevant time period applicable for the submitted records;
 - (b) Step #2: If any volumes submitted are rejected, send a deficiency notice and provide an opportunity to cure;
 - (c) Step #3: Adjust the transaction volume to yield the Claimant's Settlement Transaction Volume;

- (d) Step #4: Adjust the Settlement Transaction Volume to yield the Eligible Participation Amount; and,
- (e) Step #5: Determine the damages calculation and the payment to the Claimant, having regard to any compensation received in other jurisdictions, including the U.S. Proceeding or private settlements.

Conversion Ratios

- 13. The conduct of the defendants at issue in the class action was aimed at affecting the FX spot price. Therefore, the impact on the various FX Instruments will be adjusted based on the exposure to spot prices.
- 14. The following Conversion Ratios will be will be applied to FX Instruments:

Instrument	Conversion Ratio		
FX Spot Transactions	1.0		
FX Forwards	1.0		
FX Swaps	1.0 for FX forward risk component		
OTC FX Options	0.2		
FX Futures	1.0		
Options on FX Futures	0.2		

Relative Damage Factors: Liquidity and Trade Size

15. Adjustments for transaction characteristics are called "Relative Damage Factors" and include currency pair traded and trade size. The Claimant's Settlement Transaction Volume, as adjusted by the Relative Damage Factors, results in the Claimant's Eligible Participation Amount.

Liquidity: Currency Pair Traded

- 16. This Relative Damage Factor recognizes the effect of the liquidity of a currency pair on damage. All else being equal, trades in currency pairs with higher liquidity are likely damaged less per unit of Settlement Transaction Volume than trades in currency pairs with lower liquidity.
- 17. The following table of currency pairs were measured and grouped based on similar liquidity profiles:

Most Liquid	USDCAD, USDEUR, USDGBP, USDJPY, USDMXN, USDAUD, CADEUR, CADGBP, USDCHF, USDBRL	
Liquid	CADJPY, USDSEK, CADSEK, CADAUD, EURGBP, USDNZD, USDNOK, EURJPY, EURAUD, CADCHF, EURSEK, USDZAR, EURNOK, USDKRW, EURCHF, USDTRY, JPYAUD, USDTWD, USDINR, USDRUB, USDPLN, EURPLN, EURDKK, EURHUF, EURTRY	
Illiquid	All other currency pairs, except for Pegged.	
	No Separate Legal Tender (Hard Peg): Ecuador, El Salvador, Marshall Islands, Micronesia, Palau, Panama, Timor-Leste, Zimbabwe, Kosovo, Montenegro, San Marino, Kiribati, Tuvalu	
	Currency Board (Hard Peg): Antigua & Barbuda, Dominica, Grenada, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent & Grenadines, Djibouti, Hong Kong, Bosnia Herzegovina, Bulgaria, Brunei Darussalam	
Pegged	Conventional Peg (Soft Peg): Aruba, Bahamas, Bahrain, Barbados, Belize, Curacao & Sint Maarten, Eritrea, Jordan, Oman, Qatar, Saudi Arabia, South Sudan, Turkmenistan, United Arab Emirates, Venezuela, Benin, Burkina Faso, Cameroon, Cape Verde, Central African Rep., Chad, Congo, Comoros, Cote d'Ivoire, Equatorial Guinea, Gabon, Guinea-Bissau, Mali, Niger, Senegal, Sao Tome & Principe, Togo, Butan, Fiji, Kuwait, Lesotho, Libya, Morocco, Namimbia, Nepal, Samoa, Solomon Islands, Swaziland, Tonga	
	Stabilized Agreement (Soft Peg): Cambodia, Gyuana, Honduras, Iraq, Lebanon, Maldives, Suriname, Macedonia, Angola, Azerbaijan, Bolivia, Costa Rica, Georgia, Laos, Tajikistan, Trinidad & Tobago, Ukraine, Vietnam, Yemen	
	Crawling Peg (Soft Peg): Ethiopia, Honduras, Jamaica,	

Kazakhstan, Nicaragua, Croatia, Argentina, Botswana, China, Dominican Rep., Egypt, Haiti, Indonesia, Rwanda, Singapore, Tunisia, Uzbekistan

Trade Size

18. This Relative Damage Factor recognizes the effect of trade size on damage.

Relative Damage Factor Table

19. Claimant's Settlement Transaction Volume will be adjusted to account for the Relative Damage Factors as follows:

Settlement Transaction Volume	Most Liquid	Liquid	Illiquid	Pegged
Less than and not including \$1,000,000	0.53	1.47	3.13	0.09
\$1,000,000-\$19,999,999	1.00	2.91	6.24	0.31
\$20,000,000-\$99,999,999	3.51	7.87	13.5	0.74
\$100,000,000 and above	4.82	13.2	22.7	1.52

Discounts

20. Trades between January 1, 2003 and November 30, 2007 will be discounted by 40% ("Time Period Discount").

Formulas

21. Eligible Participation Amounts will be calculated on a trade-by-trade basis using the following formulas by instrument. In the formulas below, "EPA" means Eligible Participation Amount and "STV" means Settlement Transaction Volume. The formulas are as follows:

Spot and Forward EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where STV = notional x 1.0 Conversion Ratio

Futures EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where $STV = notional \times 1.0$ Conversion Ratio

Swap EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where STV = EITHER mismatch swap proportion x 1.0 Conversion Ratio OR notional x 0.001 Conversion Ratio

OTC Option EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where $STV = notional \times 0.2$ Conversion Ratio

Option on Futures EPA = STV x Relative Damage Factor x Time Period Discount (if applicable)

Where $STV = notional \times 0.2$ Conversion Ratio

Payments

- 22. Subject to paragraph 23, the Direct Claimants will share the Direct Claimants Fund *pro rata*.
- 23. No payment will be made if the compensation calculated for a valid Direct Claim is less than \$20. Any amounts remaining in the Direct Claims Fund as a result of this provision will be reallocated *pro rata* across the other valid Direct Claims.
- 24. In the event there are multiple rounds of distribution, the *pro rata* share payments will be reduced by the hold back amount.
- 25. If there are more monies allocated to the Direct Claimants Fund than are required to make payment of compensation to all valid Direct Claims made against it,

Class Counsel may implement a *pro rata* increase in the compensation payment to Direct Claimants. If a *pro rata* increase is determined to be inappropriate, Class Counsel will prepare a proposal in respect of any excess money and will move to the Courts for approval of it prior to the distribution of the Direct Claimant Fund. In preparing a proposal in respect of how to distribute any excess monies, Class Counsel will consider all relevant factors, including the utility and efficacy of a *cy près* distribution, if appropriate.

INDIRECT CLAIMS FUND AND INDIRECT CLAIMS

- 26. Indirect Claims will be advanced by Class Members against the Indirect Claims Fund.
- 27. An Indirect Claimant will document their holdings of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments using their own records and will submit those records to the Claims Administrator electronically. The Claims Administrator has discretion to determine what documentation is sufficient for the purposes of establishing an Indirect Claimant's holdings of Investment Vehicles. Such acceptable supporting documents may include, but are not limited to, the following: account statements, print outs of online account balances, trade confirmation reports, and any other document that shows the value of an Investment Vehicle.
- 28. The Claims Administrator will determine if the Indirect Claimant's holdings are included on a list of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments. Such list of Investment Vehicles will be posted online by the Claims Administrator. If the investment is not on the list, then the Claims Administrator will notify Class Counsel who will confirm the claims should be denied for that reason, or whether the investment should be added to the list.

Payments

29. The Indirect Claimants will receive a payment based on the cumulative value of their investments over the class period as provided in the chart below:

Cumulative Investment	Payment
Less than \$100,000	\$20
Over \$100,000 but less than \$1,000,000	\$50
Over \$1,000,000	\$50 plus \$1 per \$10,000 in excess of the first \$1,000,000

30. If there are more funds allocated to the Indirect Claim Fund than are required to make payment of compensation for all valid Indirect Claims made against it, Class Counsel may implement an increase in the compensation payable for Indirect Claims. If an increase is determined to be inappropriate, Class Counsel will prepare a proposal in respect of any excess money and will move to the Courts for approval of it prior to the distribution of the Indirect Claim Fund. In preparing a proposal in respect of how to distribute any excess monies, Class Counsel will consider all relevant factors, including the utility and efficacy of a *cy près* distribution, if appropriate.

RESIDUAL DISCRETION FOR THE MANAGEMENT OF THE DISTRIBUTION PROTOCOL

- 31. Notwithstanding the foregoing, if, during the claims process or following the claims process and the calculation of compensation in accordance with this Distribution Protocol, Class Counsel have concerns that the claims process and/or Distribution Protocol is producing an unjust result on the whole or to any segment of the Class Members or that a modification is required or recommended, they shall move to the Courts for approval of a reasonable modification to this Distribution Protocol or for further directions with respect to the distribution of the Net Proceeds.
- 32. In arriving at a determination that an unjust result is occurring or that a modification is required or recommended, Class Counsel shall seek a consensus among themselves, failing which they may move to the Courts for a determination of any such issue.

RESIDUAL DISTRIBUTION

33. If there remains any amounts in any of the Funds after the distribution has been made to all valid claims in accordance with the provisions of this Distribution Protocol (as modified, if applicable), Class Counsel will make an application to the Courts to determine how such funds shall be distributed. In preparing a proposal in respect of how to distribute any excess monies, Class Counsel will consider all relevant factors, including the utility and efficacy of a *cy près* distribution, if appropriate.

ADMINISTRATION

34. The administration of this Distribution Protocol and the claims process will be governed by the Administration Protocol.

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives
NO: 200-06-000189-152

CHRISTINE BÉLAND Demanderesse;

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA & ALS.

Défenderesses.

RPD-1

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D: 67-174

Courriel: notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES

Les Promenades du Vieux-Québec 43 rue de Buade, bureau 320 Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281 www.siskinds.com

ANNEXE B: PLAN DE DIFFUSION

PLAN DE DIFFUSION – AVIS CONCERNANT LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION DANS L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À LA FIXATION DES PRIX SUR LE MARCHÉ DE FOREX

Les Avis concernant le Processus de Réclamation seront publiés de la façon suivante :

Avis en version abrégée :

- 1. Publiés une fois dans les journaux suivants, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve des délais de publication et des coûts raisonnables de chacun :
 - (a) Le Globe and Mail (Édition nationale);
 - (b) Le National Post;
 - (c) The Toronto Star;
 - (d) Le Journal de Montréal; et
 - (e) Le Soleil.
- 2. Publiés en anglais et en français :
 - (a) Par les Avocats du Groupe sur leurs sites internet respectifs; et
 - (b) Par l'Administrateur des Réclamations à l'adresse http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca, un site internet créé aux fins du présent recours.
- 3. Transmis par courriel ou par la poste, par l'Administrateur des Réclamations, dans les sept (7) jours suivant la première publication de l'Avis en version abrégée :
 - (a) À quiconque s'étant manifesté en regard de l'action collective, dans la mesure où les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations ont en mains leurs noms et coordonnées;
 - (b) Aux clients des défenderesses, dans la mesure où les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations ont en mains leurs noms et coordonnées;
 - (c) Au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux/territoriaux et aux 100 plus grandes villes du Canada; et
 - (d) Au siège social de chaque entreprise figurant sur la version la plus récente de la liste FP500, soit la liste des plus grandes entreprises du Canada en fonction de leurs revenus.
- 4. Lorsqu'une personne ou une compagnie sera située au Québec, les avis lui seront transmis en anglais et en français.

Avis en version détaillée :

- 5. Publié en anglais et en français
 - (a) Par les Avocats du Groupe sur leurs sites internet respectifs; et
 - (b) Par l'Administrateur des Réclamations à l'adresse http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca, un site internet créé aux fins du présent recours.

Communiqué de presse :

6. Un communiqué de presse sera diffusé en anglais et en français par l'entremise de la Presse Canadienne (Nasdaq GłobeNewswire).

Publicité numérique :

- 7. Des avis numériques seront diffusés au moyen de publicités placées par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations sur les plateformes suivantes :
 - (a) Google Search Network;
 - (b) Google Display Network; et
 - (c) Google Remarketing.

PLAN OF DISSEMINATION - NOTICE OF CLAIMS PROCESS CANADIAN FX PRICE-FIXING CLASS ACTION

The Notice of Claims Process shall be distributed in the following manner:

Short-Form Notice:

- 1. Shall be published once in the following newspapers, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
 - (a) The Globe and Mail (National Edition);
 - (b) The National Post;
 - (c) The Toronto Star;
 - (d) Le Journal de Montréal; and
 - (e) Le Soleil.
- 2. Shall be posted in English and French:
 - (a) by Class Counsel on Class Counsel's respective websites; and
 - (b) by the Claims Administrator at http://www.canadianfxnationalclassaction.ca/, a website established for the purposes of the litigation.
- 3. Shall be sent by email or direct mail, within seven (7) days of the first publication of the Short-Form notice, by the Claims Administrator, to:
 - (a) persons who inquired about the class action, to the extent that Class Counsel or the Claims Administrator have their name and address information;
 - (b) the customers of the defendants to the extent that such information has been provided to Class Counsel or the Claims Administrator;
 - (c) the federal and provincial/territorial governments, and municipal governments for the 100 largest cities in Canada; and
 - (d) the headquarters of each business listed in the most recent version of the FP500 list of Canada's largest corporations by revenue.
- 4. Where the person or company is located in Quebec, the notice will be sent in English and French.

Long-Form Notice:

- 5. Shall be posted in English and French:
 - (a) by Class Counsel on Class Counsel's respective websites; and
 - (b) by the Claims Administrator at http://www.canadianfxnationalclassaction.ca/, a website established for the purposes of the litigation.

Press Release:

6. A press release will be issued in English and French through the Canadian Press (Nasdaq GlobeNewswire).

Digital Advertising:

- 7. Digital notice will be provided through advertisements placed on the following platforms by Class Counsel or the Claims Administrator:
 - (a) Google Search Network;
 - (b) Google Display Network; and
 - (c) Google Remarketing.

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

Chambre des actions collectives

NO: 200-06-000189-152

CHRISTINE BÉLAND Demanderesse;

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA & ALS.

Défenderesses.

RPD-6

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D: 67-174

Courriel: notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AN

Les Promenades du Vieux-Québec 43 rue de Buade, bureau 320 Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281

www.siskinds.com

ANNEXE C: AVIS AUX MEMBRES

AVIS DE DISTRIBUTION DANS L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À LA FIXATION DES PRIX DANS LE MARCHÉ DE FOREX

Vous pouvez présenter une réclamation afin d'obtenir de l'argent provenant des règlements intervenus dans cette action collective.

QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure entreprise par une personne pour le compte d'un groupe de personnes ayant les mêmes intérêts.

QUE CONCERNE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Cette action découle d'un complot allégué entre les défenderesses afin de fixer, augmenter, maintenir, stabiliser, contrôler ou améliorer déraisonnablement les prix des devises achetées sur le marché des changes ou des devises (le « Marché de Forex »).

Il est allégué qu'au moins dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer, augmenter, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement les prix dans le Marché de Forex.

Des règlements totalisant 106,7 millions de dollars canadiens ont été conclus avec UBS, BNP Paribas, Bank of America, Goldman Sachs, JPMorgan Chase, Citigroup, arclays, HSBC, RBS, Standard Chartered, la Banque de kyo-Mitsubishi UFJ et Société Générale. Les règlements ont été approuvés par les Tribunaux du Québec et de l'Ontario.

Les réglements constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une admission de responsabilité.

SUIS-JE ADMISSIBLE AFIN DE RECEVOIR DE L'ARGENT?

Vous pourriez être admissible afin de recevoir de l'argent si vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument Forex, soit directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument Forex (les « Membres du Groupe »).

Certaines personnes liées aux Défenderesses ne sont pas admissibles.

QUEL MONTANT D'ARGENT VAIS-JE RECEVOIR?

Les fonds de règlement (plus les frais et les intérêts prouvés) sont disponibles pour distribution aux réclamants admissibles.

Les paiements seront effectués conformément au Protocole de Distribution approuvé par les Tribunaux.

La valeur de votre réclamation afin de déterminer votre part des fonds de règlement sera calculée en fonction du montant et des circonstances entourant votre investissement ou votre transaction dans le Marché de Forex. Le Protocole de Distribution prévoit deux catégories de Réclamants : (a) les Réclamants Directs, qui ont transigé des Instruments Forex directement avec des institutions financières ou qui ont conclu des Transactions Forex sur le Marché de Forex avec un Courtier Forex; et (b) les Réclamants Indirects, qui ont transigé des Instruments Forex indirectement par l'entremise d'un intermédiaire. L'indemnité du Membre du Groupe sera ajustée en fonction du type d'instrument financier négocié et de la période lors de laquelle la transaction a eu lieu.

DE QUELLES PREUVES AI-JE BESOIN?

Les Réclamants Directs doivent soumettre leurs documents transactionnels à l'Administrateur des Réclamations.

Les Réclamants Indirects doivent soumettre des documents démontrant qu'ils possédaient des Véhicules d'Investissement disponibles au Canada qui ont transigés dans des Instruments Forex. L'Administrateur des Réclamations établira une liste des Véhicules d'Investissement éligibles au Processus de Réclamations.

Visitez le

http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca pour de plus amples informations.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR RECEVOIR UN PAIEMENT?

Les formulaires peuvent être soumis en ligne au http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca. Si vous n'avez pas accès à internet, veuillez téléphoner à l'Administrateur des Réclamations au 1 (800) 375-9070.

QUELLE EST LA DATE LIMITE AFIN DE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR RECEVOIR UN PAIEMENT?

Les Réclamations doivent être déposées au plus tard le •.

Des questions? Visitez le http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca, écrivez au info@canadianfxnationalclassaction.ca ou appelez au 1 (800) 375-9070

QUAND VAIS-JE RECEVOIR MON ARGENT?

Le traitement des Réclamations prend du temps. Veuillez consulter le http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca pour des mises à jour régulières.

PAR QUI SUIS-JE REPRÉSENTÉ?

Vous êtes représenté par les cabinets d'avocats Siskinds LLP (London, Ontario), Sotos LLP (Toronto, Ontario), Koskie Minsky LLP (Toronto, Ontario), Camp Fiorante Matthews Mogerman (Vancouver, Colombie-Britannique) et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. (Québec, Québec).

MARCHÉ DES CHANGES/ACTIONS COLLECTIVES RELATIVE À LA FIXATION DES PRIX SUR LE MARCHÉ DES CHANGES AVIS CONCERNANT LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

DATE LIMITE DE RÉCLAMATION : •

Les Membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation pour obtenir une indemnité provenant des fonds de règlement doivent soumettre leur réclamation avant cette date.

A. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?

Cet avis vise:

Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un instrument transigé sur le marché des changes, soit directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un instrument transigé sur le marché des changes.

B. EN QUOI CONSISTE L'ACTION COLLECTIVE?

Ces actions collectives découlent d'un complot allégué entre les Défenderesses afin de fixer, augmenter, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement les prix des devises achetées sur le Marché de Forex (« Marché de Forex »). Les actions collectives de l'Ontario et du Québec ont été débutées en septembre 2015.

C. LES RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LES TRIBUNAUX

Des règlements ont été conclus dans les actions collectives avec les Défenderesses suivantes (les « Défenderesses qui règlent ») :

Défenderesses	Montant du règlement
UBS	4 950 000\$
BNP Paribas	4 500 000\$
Bank of America	6 500 000\$
Goldman Sachs	6 750 000\$
JPMorgan Chase	11 500 000\$
Citi	21 000 000\$
Barclays	19 677 205\$
HSBC	15 500 000\$
Royal Bank of Scotland	13 200 000\$
Standard Chartered	900 000\$
Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ	450 000\$

Défenderesses	Montant du règlement
Sociëté Générale	1 800 000\$
TOTAL	106 747 205\$

Les règlements ont été approuvés par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec (ci-après les « Tribunaux ») et les recours ont été autorisés contre les Défenderesses qui règlent aux fins de règlements. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité ou acte fautif et au contraire, le nient expressément.

Les fonds de règlement ont été détenus dans un compte en fidéicommis portant intérêts jusqu'au • et ont ensuite été transférés à la firme Garden City Group (« l'Administrateur des Réclamations »), une tierce partie indépendante.

D. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Les montants de règlement, plus les frais et les intérêts encourus et déduction faite des honoraires et des déductions approuvés par les Tribunaux (le « Fonds Net de Règlements »), sont disponibles afin d'indemniser les Membres du Groupe. Le Fonds Net de Règlements est d'approximativement • millions de dollars.

Les 4 juillet et ● août 2018, les Tribunaux ont approuvé le protocole de distribution des Demandeurs (le « Protocole de Distribution »), qui régira la distribution du Fonds Net de Règlements. Une copie du Protocole de Distribution est disponible au http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca.

Le Protocole de Distribution prévoit un processus de réclamation permettant aux Réclamants d'obtenir une indemnité provenant du Fonds Net de Règlements. Le Protocole de Distribution est structuré de façon à indemniser les Membres du Groupe en temps opportun et de manière efficace, en fonction du montant et des circonstances entourant leur investissement dans le Marché de Forex, et de façon à refléter au mieux l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée. Conformément au Protocole de Distribution, les Membres du Groupe seront divisés en deux catégories¹:

- (a) Réclamants Directs: les personnes au Canada qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont transigé un Instrument Forex directement avec une institution financière, notamment, mais non limitativement, les Défenderesses. Les Réclamants Directs incluent tous les Clients Financiers et les Clients Non Financiers qui ont effectué une Transaction Forex avec un Courtier FX. Les Véhicules d'Investissement (abordés cidessous) sont exclus de la catérogie des Réclamants Directs.
- (b) Réclamants Indirects: les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont indirectement transigé un Instrument Forex par le biais d'un intermédiaire et/ou acheté ou autrement participé dans:
 - i. un investissement ou un fonds d'action;
 - ii. un fonds mutuel;

¹ Les Membres du Groupe peuvent déposer des réclamations distinctes pour plus d'une catégorie de réclamations, à condition que ces réclamations soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de réclamation. Les Membres du Groupe ne peuvent déposer une réclamation pour les mêmes Transactions Forex dans différents fonds.

- iii. un fonds de couverture; ou
- iv. tout autre véhicule d'investissement qui a transigé dans un Instrument Forex.

Les Véhicules d'Investissement sont inclus à titre de Réclamants Indirects.

Réclamations Directes

Les Réclamations Directes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Directes. Le Fonds de Réclamations Directes comprendra 80% du Fonds Net de Règlements. Les Réclamants Directs devront soumettre leurs dossiers de transaction à l'Administrateur des Réclamations.

Le comportement allégué des Défenderesses en cause dans ces actions collectives visait à influencer les taux de change au comptant des devises. Par conséquent, l'impact sur les divers Instruments Forex (et, par le fait même, la compensation des Réclamants Directs) sera ajustée au moyen de « Ratios de Conversion » qui reflètent la sensibilité des Instruments Forex aux fluctuations des prix au comptant. Un tableau détaillant les « Ratios de Conversion » applicables aux divers Instruments Forex est disponible au paragraphe 14 du Protocole de Distribution. Les transactions effectuées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 novembre 2007 seront réduites, car il n'existe aucune admission de manipulation de la part d'aucune des Défenderesses avant décembre 2007. Des ajustements seront également effectués pour tenir compte de caractéristiques liées à la transaction (« Facteurs de relativisation des dommages »), comprenant :

- (a) la paire de devises négociée, qui reconnaît l'effet de la liquidité d'une paire de devises sur les dommages; et
- (b) le volume de transaction.

Afin d'évaluer la réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra :

- (a) analyser le volume des transactions en fonction des documents soumis par le Réclamant Direct et, si nécessaire, convertir les valeurs au taux canadien;
- (b) si des volumes de transactions soumis sont rejetés, transmettre un avis de défaut et donner l'occasion de remédier à celui-ci;
- (c) ajuster le volume de transactions afin de générer le Volume des Transactions du Réclamant, visées par les Règlements²;
- (d) ajuster le Volume de Transactions visées par les Règlements afin de générer le Montant de la Participation Admissible³; et

² Le « Volume des Transactions visées par les Règlements » est le volume de transactions brutes dans des Instruments Forex admissibles et tel qu'ajusté selon les Ratios de Conversion tenant compte de la sensibilité d'un instrument face au taux de change au comptant.

³ Le « Montant de la Participation Admissible » est le volume des transactions visées par les règlements du réclamant et tel qu'ajusté en fonction de Facteurs de relativisation des dommages qui tiennent compte de deux caractéristiques de la transaction ayant une incidence sur les dommages, soit la paire de devises négociée et la taille de la transaction.

(e) déterminer le montant des dommages et le paiement au réclamant, en prenant en considération toute indemnité reçue dans d'autres juridictions, y compris en vertu des procédures américaines ou de règlements privés.

Formules

Les Montants de Participation Admissibles seront calculés sur une base « transaction par transaction » conformément aux formules prévues au paragraphe 21 du Protocole de Distribution.

Paiements

Les Réclamants Directs se partageront le Fonds des Réclamations Directes au *prorata*. Le paiement sera versé aux Réclamants Directs si l'indemnité calculée pour leur réclamation dépasse 20\$.

Réclamations Indirectes

Les Réclamations Indirectes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Indirectes. Le Fonds de Réclamations Indirectes comprendra 20% du Fonds Net de Règlements.

Le Réclamant Indirect documentera ses investissements dans des Véhicules d'Investissement disponibles au Canada qui ont transigé des Instruments Forex à partir de ses propres dossiers, et les soumettra à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique. Les pièces justificatives acceptables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit : les relevés de compte, les imprimés de soldes de comptes en ligne, les rapports de confirmation d'opérations et tout autre document indiquant la valeur d'un Véhicule d'Investissement.

L'Administrateur des Réclamations devra déterminer si les investissements du Réclamant Indirect sont inclus dans une liste de Véhicules d'Investissement disponibles au Canada ayant transigé des Instruments Forex. Cette liste de Véhicules d'Investissement sera mise en ligne par l'Administrateur des Réclamations. Si l'investissement ne figure pas sur la liste, l'Administrateur des Réclamations avisera les Avocats du Groupe qui confirmeront si les réclamations doivent être refusées pour cette raison, ou si l'investissement devrait être ajouté à la liste.

Les Réclamants Indirects recevront un paiement en fonction de la valeur cumulative de leurs investissements au cours de la Période visée par l'action, conformément au tableau ci-dessous :

Investissements cumulatifs	Paiement
Moins de 100 000\$	20\$
Plus de 100 000\$ mais moins de 1 000 000\$	50\$
Plus de 1 000 000\$	50\$ plus 1\$ par 10 000\$ excédentaire du premier 1 000 000\$

E. PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Les Membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation pour obtenir une indemnité provenant des règlements doivent le faire avant le . Les réclamations qui ne seront pas déposées dans ce délai ne seront pas admissibles à une indemnisation. Les réclamations doivent être soumises via le formulaire de réclamation disponible en ligne au http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca.

Si vous n'êtes pas en mesure de déposer une réclamation de façon électronique et souhaitez obtenir une indemnité provenant des règlements, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations au 1 (800) 375-9070.

F. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

L'Administrateur des Réclamations a été nommé par les Tribunaux pour recevoir et examiner les réclamations, prendre des décisions concernant le paiement direct des indemnités provenant des règlements, et émettre les paiements aux membres du groupe admissibles.

Les questions concernant le processus de réclamation doivent être adressées à l'Administrateur des Réclamations au 1 (800) 375-9070 ou au info@canadianfxnationalclassaction.ca.

G. LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP ou Camp Fiorante Matthews Mogerman représentant les Demandeurs.

Siskinds LLP peut être joint aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais) : 1 (800) 461-6166 Courriel : lauramarie.paynter@siskinds.com Adresse postale : 100, Lombard Street, Suite 302 Toronto (Ontario), M5C 1M3 à l'attention de Laura-Marie Paynter

Sotos LLP peut être joint aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais): 1 (888) 977-9806 Courriel: kwhibley@sotosllp.com Adresse postale: 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8 à l'attention de Jean-Marc Leclerc

Koskie Minsky LLP peut être joint aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais): 1 (855) 535-2624 Courriel: fxclassaction@kmlaw.ca Adresse postale: 20, Queen Street West, Suite 900, Box 52, Toronto (Ontario), M5H 3R3 à l'attention de Rob Gain

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP peut être joint aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais) : 1 (604) 689-7555 Courriel : djones@cfmlawyers.ca Adresse postale : #400 – 856, Homer Street Vancouver (Colombie-Briannique), V6B 2W5 à l'attention de David Jones Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les particuliers et les sociétés de 50 employés ou moins qui sont membres de cette action collective au Québec. Les Avocats du Groupe du Québec peuvent être joints aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 694-2009
Courriel :
recours@siskindsdesmeules.com
Adresse postale :
Les Promenades du Vieux-Quebec, 43,
rue de Buade, bureau 320, Québec
(Québec), G1R 4A2
à l'attention de Erika Provencher

Vous n'avez pas à payer de votre poche les honoraires des avocats qui travaillent sur ces actions collectives. Ceux-ci seront payés à même les fonds de règlement et en conformité avec le montant qui aura été approuvé par les Tribunaux.

H. DES QUESTIONS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS

De plus amples informations sur les règlements, la distribution des fonds de règlement et le processus de réclamations sont disponibles en ligne au http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca, par courriel au info@canadianfxnationalclassaction.ca, ou en appelant sans frais l'Administrateur des Réclamations au 1 (800) 375-9070.

I. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certaines des dispositions des ententes de règlement et du Protocole de Distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des ententes de règlement et du Protocole de Distribution, les dispositions des ententes de règlement et du Protocole de Distribution prévaudront.

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec.

*

NOTICE OF DISTRIBUTION IN CANADIAN FX PRICE-FIXING CLASS ACTION

If so, apply now to receive money from class action settlements

WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people with the same concerns.

WHAT IS THIS CLASS ACTION ABOUT?

This action arises from an alleged conspiracy among the defendants to fix, raise, maintain, stabilize, control, or enhance unreasonably the prices of currency purchased in the foreign exchange or foreign currency market (the "FX Market").

It is alleged that beginning at least as early as 2003 and continuing through 2013, the defendants conspired with each other to fix, raise, maintain, stabilize, control, or enhance unreasonably prices in the FX Market.

Settlements totalling CDN\$106.7 million have been reached with UBS, BNP Paribas, Bank of America, Goldman Sachs, JPMorgan Chase, Citigroup, Barclays, HSBC, Royal Bank of Scotland Standard Chartered, Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, and Société Générale. The settlements have received court approval in Ontario and in ébec.

rine settlements are a compromise of disputed claims and are not admissions of liability.

AM I ELIGIBLE TO RECEIVE MONEY

You may be eligible to receive money if you are a person in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument ("Class Members").

Certain people connected to the Defendants are excluded from eligibility.

HOW MUCH MONEY WILL I RECEIVE?

The settlement funds (plus any costs awards and accrued interest and less approved fees and expenses) are available for distribution to eligible claimants.

Payments will be distributed according to a Distribution Protocol approved by the Courts.

The value of your claim for the purpose of determining ur share of the settlement funds will be calculated with erence to the quantum and circumstance of your investment or transaction in the FX market. The Distribution Protocol contemplates two streams of Claimants: (a) Direct Claimants, who entered into FX Instruments directly with financial institutions, or entered into an FX Trade with an FX Dealer; and (b) Indirect Claimants, who entered into an FX Instrument indirectly through an intermediary. A Class Member's compensation will be adjusted with reference to the type of financial instrument transacted, and the time period of their transaction.

WHAT PROOF DO I NEED?

Direct Claimants must submit their transaction records to the Claims Administrator.

Indirect Claimants must submit documents demonstrating their holdings of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments. The Claims Administrator will establish a list of Investment Vehicles eligible to participate in the Claims Process.

Visit www.canadianfxnationalclassaction.ca for more information.

HOW DO I APPLY TO RECEIVE A PAYMENT?

Applications can be submitted online at www.canadianfxnationalclassaction.ca. If you do not have internet access, call the Claims Administrator at (800) 375-9070.

WHAT IS THE DEADLINE FOR APPLYING TO RECEIVE PAYMENTS?

Claims must be made no later than .

WHEN WILL I RECEIVE MY MONEY?

Accurate processing takes time. Please check www.canadianfxnationalclassaction.ca for regular updates.

WHO AM I REPRESENTED BY?

You are represented by: Siskinds LLP (London, ON), Sotos LLP (Toronto, ON), Koskie Minsky LLP (Toronto, ON), Camp Fiorante Matthews Mogerman (Vancouver, BC) and Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. (Quebec City, QC).

Questions? Visit www.canadianfxnationalclassaction.ca, email info@canadianfxnationalclassaction.ca, or call (800) 375-9070

FOREIGN EXCHANGE/FOREIGN CURRENCY MARKET PRICE-FIXING CLASS ACTIONS NOTICE OF CLAIMS PROCESS

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.

IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS.

CLAIM DEADLINE: 9

Class Members who wish to apply for compensation from the settlement funds should submit their Claim by this date.

A. WHO IS AFFECTED BY THIS NOTICE?

This notice applies to:

All persons in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an instrument traded in the foreign exchange market, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an instrument traded in the foreign exchange market.

B. WHAT IS THE CLASS ACTION ABOUT?

This class action arises from an alleged conspiracy among the defendants to fix, raise, maintain, stabilize, control, or enhance unreasonably the prices of currency purchased in the FX or foreign currency market (the "FX Market"). The class action was commenced in Ontario and in Québec in September 2015.

C. COURT APPROVED SETTLEMENTS

Settlements have been reached in the class action with the following Defendants (the "Settling Defendants"):

Defendants	Settlement Amount
UBS	\$4,950,000
BNP Paribas	\$4,500,000
Bank of America	\$6,500,000
Goldman Sachs	\$6,750,000
JPMorgan Chase	\$11,500,000
Citi	\$21,000,000
Barclays	\$19,677,205
HSBC	\$15,500,000
Royal Bank of Scotland	\$13,220,000
Standard Chartered	\$900,000
Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ	\$450,000
Société Générale	\$1,800,000
TOTAL	\$106,747,205

The settlements were approved by the Ontario Court and the Québec Court (the "Courts"), and were certified against the Settling Defendants for settlement purposes. The Settling Defendants do not admit, and expressly deny, any wrongdoing or liability.

The settlement funds were held in an interest-bearing trust account until •, when they were transferred to Garden City Group (the "Claims Administrator"), an independent third-party.

D. DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

The aggregate settlement amounts, plus any costs awards and accrued interest and less court-approved legal fees and deductions (the "Net Proceeds"), are available for compensation to settlement class members. The Net Proceeds equal approximately \$\infty\$ million.

On July 4, 2018 and on , the Courts approved the Plaintiffs' plan of allocation (the "Distribution Protocol"), which will govern the distribution of the Net Proceeds. A copy of the Distribution Protocol is available at www.canadianfxnationalclassaction.ca.

The Distribution Protocol creates a claims-based process for Claimants to seek compensation from the Net Proceeds. The Protocol is structured to timely and efficiently compensate Class Members according to the quantum and circumstance of their investment in the FX Market, and in a manner that best reflects the anticipated impact of the alleged price-fixing. For the purposes of the Distribution Protocol, Class Members will be allocated into two categories:

- (a) Direct Claimants: persons in Canada who between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument directly with a financial institution, including but not limited to the Defendants. Direct Claimants include all Financial Customers and Non-Financial Customers that entered into an FX Trade with an FX Dealer. Investment Vehicles (discussed below) are excluded from the pool of Direct Claimants.
- (b) Indirect Claimants: persons in Canada who, between January 1, 2003 and December 31 2013, entered into an FX Instrument indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an:
 - investment or equity fund:
 - ii. mutual fund;
 - iii. hedge fund, or
 - iv. any other investment vehicle that entered into an FX Instrument.

Included as Indirect Claimants are Investment Vehicles.

Direct Claims

Direct Claims will be advanced by Class Members against the Direct Claims Fund. The Direct Claims Fund will be allocated 80% of Net Proceeds. Direct Claimants will need to submit their transaction records to the Claims Administrator.

¹ Class Members may advance separate claims in respect of more than one claims category, provided those claims are in compliance with the rules applicable to each claims category. Class Members cannot advance a claim for the same FX Trades in different Funds:

The alleged conduct of the defendants at issue in the class action was aimed at affecting the FX spot price. Therefore, the impact on the various FX Instruments (and by extension, Direct Claimants' compensation) will be adjusted using "Conversion Ratios" that reflect an FX Instrument's exposure to spot prices. A chart detailing the "Conversion Ratios" applicable to various FX instruments is available at paragraph 14 of the Distribution Protocol. Trades between January 1, 2003 and November 30, 2007 will be discounted, since there are no admissions of manipulation by any of the Defendants prior to December 2007. Adjustments will also be made to account for transaction characteristics ("Relative Damage Factors"), including:

- (a) currency pair traded, which recognizes the effect of the liquidity of a currency pair on damage; and
- (b) trade size.

The Claims Administration will undertake the following steps to value a claim:

- (a) analyze transaction volume based on the records submitted by the Direct Claimant and, if necessary, convert values into CAD;
- (b) if any volumes submitted are rejected, send a deficiency notice and provide an opportunity to cure;
- (c) adjust the transaction volume to yield the Claimant's Settlement Transaction Volume;²
- (d) adjust the Settlement Transaction Volume to yield the Eligible Participation Amount;³ and,
- (e) Determine the damages calculation and the payment to the Claimant, having regard to any compensation received in other jurisdictions, including the U.S. Proceeding or private settlements.

Formulas

Eligible Participation Amounts will be calculated on a trade-by-trade basis using the formula set out at paragraph 21 of the Distribution Protocol.

Payments

Direct Claimants will share the Direct Claimants Fund *pro rata*. Payment will be made to Direct Claimants where the compensation calculated for their claim exceeds \$20.

Indirect Claims

Indirect Claims will be advanced by Class Members against the Indirect Claims Fund. The Indirect Claims Fund will be allocated 20% of the Net Proceeds.

An Indirect Claimant will document their holdings of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments using their own records, and will submit those records to the Claims Administrator

² "Settlement Transaction Volume" means the gross transaction volume in eligible instruments adjusted by Conversion Ratios that account for an instrument's sensitivity to the spot rate.

³ "Eligible Participation Amount" means the Settlement Transaction Volume adjusted by Relative Damage Factors that account for two transaction characteristics that affect damages: currency pair traded and trade size.

electronically. Acceptable supporting documents may include, but are not limited to, the following: account statements, print outs of online account balances, trade confirmation reports, and any other document that shows the value of an Investment Vehicle.

The Claims Administrator will determine if the Indirect Claimant's holdings are included on a list of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments. Such list of Investment Vehicles will be posted online by the Claims Administrator. If the investment is not on the list, then the Claims Administrator will notify Class Counsel who will confirm the claims should be denied for that reason, or that the investment should be added to the list.

Indirect Claimants will receive a payment based on the cumulative value of their investments over the class period, as provided in the chart below.

Cumulative Investment	Payment
Less than \$100,000	\$20
Over \$100,000 but less than \$1,000,000	\$50
Over \$1,000,000	\$50 plus \$1 per \$10,000 in excess of the first \$1,000,000

E. APPLYING TO RECEIVE A PAYMENT

Settlement Class Members who wish to apply for compensation under the settlements must apply no later than . Claims that are not made within the deadline will not be eligible for compensation. Applications for settlement benefits should be submitted via the online claim form available at www.canadianfxnationalclassaction.ca

If you are unable to file an electronic claim, but wish to apply for settlement benefits, please contact the Claims Administrator at (800) 375-9070.

F. CLAIMS ADMINISTRATOR

The Claims Administrator has been appointed by the Courts to receive and review claims, make determinations in respect of direct payment of settlement benefits, and issue payments to eligible settlement class members.

Questions regarding the claims process should be directed to the Claims Administrator at (800) 375-9070 or info@canadianfxnationalclassaction.ca.

G. CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Koskie Minsky LLP and Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP are lawyers for the Plaintiffs.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 800-461-6166 Email: laura-marie.paynter@siskinds.com

Mail:

100 Lombard Street, Suite 302 Toronto, Ontario M5C 1M3 Attention: Laura-Marie Paynter

Sotos LLP can be reached at:

Koskie Minsky LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-855-535-2624
Email: fxclassaction@kmlaw.ca
Mail:
20 Queen Street West, Suite 900, Box 52
Toronto, ON, M5H 3R3
Attention: Rob Gain

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP can be reached at:

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or fewer employees who are members of this class action in Quebec. Quebec Class Counsel can be reached at:

You do not need to pay out-of-pocket for the lawyers working on the class actions. The lawyers will be paid from the settlement funds in an amount approved by the Courts.

H. QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENTS

More information about the settlements, the distribution of the settlement funds and the claims process is available online at http://www.canadianfxnationalclassaction.ca/, by email at info@canadianfxnationalclassaction.ca, or by calling the Claims Administrator toll-free at (800) 375-9070.

I. INTERPRETATION



This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements and the Distribution Protocol. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements or Distribution Protocol, the terms of the settlement agreements or Distribution Protocol shall prevail.

This notice has been approved by the Ontario and Québec Courts.

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

NO: 200-06-000189-152

CHRISTINE BÉLAND Demanderesse;

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA & ALS.

Défenderesses.

RPD-5

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D: 67-174

Courriel: notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AND

Les Promenades du Vieux-Québec 43 rue de Buade, bureau 320 Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281 www.siskinds.com

ANNEXE D: FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Doit être soumis au plus tard le •

Action collective canadienne relative au Marché de FOREX Mancinelli v. Royal Bank of Canada Numéro de Cour du dossier de l'Ontario : CV-15-536174 Christine Béland c. Banque Royale du Canada Numéro de Cour du dossier du Québec : 200-06-000189-152

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET QUITTANCE

ATTENTION:

Si vous avez, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013 (la « Période visée par l'action ») transigé un Instrument Forex, soit directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument Forex¹, vous êtes Membre du Groupe et pourriez être admissible à recevoir un paiement provenant des règlements intervenus dans l'action collective de l'Ontario, Mancinelli v. Royal Bank of Canada, portant le numéro de Cour CV-15-536174 (le « Recours de l'Ontario ») et l'action collective du Québec, Béland c. Banque Royale du Canada, portant le numéro de Cour 200-06-000189-152 (le « Recours du Québec »).

VOUS DEVEZ SOUMETTRE CE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AVANT LE AFIN D'ÊTRE ADMISSIBLE À OBTENIR UNE INDEMNITÉ EN VERTU DES RÈGLEMENTS INTERVENUS DANS LE CADRE DE CES RECOURS.

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous devez compléter et soumettre ce Formulaire de Réclamation afin de recevoir un paiement provenant des règlements. Une version électronique du Formulaire de Réclamation est disponible au www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca (le « Site internet de Règlement ») qui est administré par l'Administrateur des Réclamations, soit la firme Garden City Group, LLC. La transmission de ce Formulaire de Réclamation ne garantit pas que vous allez recevoir un paiement provenant des règlements. Des Formulaires de Réclamation distincts devraient être soumis pour chaque entité juridique distincte faisant partie d'une structure d'entreprise commune.

Veuillez noter que vos droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques (LPRPDE) exigent que les entreprises du secteur privé, comme la nôtre, obtiennent votre consentement afin de recueillir, utiliser et divulguer vos renseignements personnels, et ce, uniquement aux fins qui sont indiquées et qui sont raisonnables.

¹ Instruments FOREX comprend tous les instruments négociés sur le Marché de Forex, incluant les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises et les options sur contrats à terme de devises.

Pour ce faire, nous recueillerons, utiliserons ou divulguerons vos renseignements personnels conformément à notre politique de confidentialité afin de déterminer si vous êtes un **Réclamant** admissible dans les **Recours**. Nous pourrions partager vos renseignements personnels avec nos sociétés affiliées et des sociétés basées au Canada et aux États-Unis, conformément à notre politique de confidentialité, afin de déterminer si vous êtes admissible à recevoir une indemnité provenant des **Recours**. Pour plus d'informations concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements personnels, veuillez consulter notre politique de confidentialité disponible au .

Sauf disposition contraire des lois fédérales ou provinciales, vous pourrez retirer votre consentement à tout moment et ce retrait entrera en vigueur dès sa réception par l'Administrateur des Réclamations, mais n'aura aucun effet sur les actions entreprises par celui-ci avant qu'il n'ait été révoqué. Si vous choisissez de retirer votre consentement, l'Administrateur des Réclamations pourrait être incapable de déterminer si vous êtes admissible à recevoir une indemnité provenant des Recours.

Table des matières

SECTION A -	INFORMATIONS GÉNÉRALES4
SECTION B -	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES POUR LE DÉPÔT DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION5
SECTION C -	INSTRUCTIONS POUR LES RÉCLAMANTS DIRECTS6
SECTION D -	INSTRUCTIONS POUR LES RÉCLAMANTS INDIRECTS6
SECTION E -	INFORMATIONS SUR LE RÉCLAMANT9
l.	Informations sur le Réclamant
Π_{v}	Informations sur le Représentant Autorisé
SECTION F -	DÉCLARATION10

SECTION A - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Il est important que vous preniez le temps de lire les Protocole d'Administration et Protocoles de Distribution proposés (les « **Protocoles** ») qui complètent ce **Formulaire de Réclamation**. Les **Protocoles** contiennent les définitions de plusieurs expressions prédéfinies (indiquées en lettres majuscules à caractère gras) utilisées dans ce **Formulaire de Réclamation**.

Si la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec donnent leur approbation finale, les Protocoles gouverneront la distribution de certains fonds de règlement découlant du recours de l'Ontario et du recours du Québec (les « Recours »).

Si vous êtes un **Membre du Groupe**, vous êtes lié par les termes de tout jugement rendu dans le cadre des **Recours**, **QUE VOUS SOUMETTIEZ OU NON UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**.

Les Recours se poursuivent contre certaines Défenderesses. Les Défenderesses dans les Recours, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues et ne sont pas Membres du Groupe (les « Personnes Exclues »). Les Véhicules d'Investissement ne sont pas considérés comme étant des Personnes Exclues.

SECTION B – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES POUR LE DÉPÔT DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Pour être admissible afin de recevoir un paiement provenant des règlements, vous devez soumettre un **Formulaire de Réclamation**. Afin que votre Réclamation soit déposée en temps opportun, votre **Formulaire de Réclamation** devra avoir été transmis à l'Administrateur des Réclamations avant le •, à 11:59 pm, heure de l'Est.

Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre une version électronique du **Formulaire de Réclamation**, veuillez appeler l'**Administrateur des Réclamations** au numéro sans frais 1 (800) 375-9070 ou transmettez un courriel au info@canadianfxnationalclassaction.ca.

Des Formulaires de Réclamation séparés doivent être soumis pour chaque entité juridique distincte. Inversement, un seul Formulaire de Réclamation doit être soumis au nom d'une entité juridique. Les agents, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les tuteurs et les fiduciaires doivent remplir et signer le Formulaire de Réclamation au nom des personnes qu'ils représentent, et ils doivent :

- (a) indiquer expressément la capacité en vertu de laquelle ils agissent;
- (b) identifier le nom, numéro de compte, numéro d'assurance sociale ou numéro de sécurité sociale (ou autre numéro d'identification du contribuable), adresse et numéro de téléphone du bénéficiaire (ou autre personne ou entité pour le compte de laquelle ils agissent) de la personne qu'ils représentent; et
- (c) fournir la preuve que ceux-ci peuvent lier la personne ou l'entité au nom de laquelle ils agissent. Le pouvoir de remplir et de signer un Formulaire de Réclamation ne peut être établi par des courtiers en valeurs mobilières en démontrant seulement qu'ils ont le pouvoir discrétionnaire de négocier des actions dans les comptes d'une autre personne.

En soumettant un Formulaire de Réclamation, vous attesterez sous serment que :

- (a) Vous déténez ou avez détenu les **Instruments Forex** que vous avez énumérés dans le **Formulaire de Réclamation**; ou
- (b) Vous êtes expressément autorisé à agir au nom de leur propriétaire.

La production de fausses déclarations ou la présentation de documents falsifiés ou frauduleux entraînera le rejet de votre réclamation et pourrait vous exposer à des poursuites civiles ou criminelles.

Si vous avez des questions concernant le **Formulaire de Réclamation** ou avez besoin de copies supplémentaires du **Formulaire de Réclamation** ou de l'**Avis**, vous pouvez contacter l'**Administrateur des Réclamations**.

SECTION C - INSTRUCTIONS POUR LES RÉCLAMANTS DIRECTS

Un Réclamant Direct signifie une Personne au Canada qui, entre le <u>1er janvier 2003 et le 31</u> <u>décembre 2013</u>, a transigé un **Instrument Forex** directement avec une institution financière, incluant les Défenderesses, mais sans s'y limiter. Les Réclamants Directs incluent les Clients Financiers et les Clients Non Financiers qui ont effectué une Transaction Forex avec un Courtier FX. Les Véhicules d'Investissement sont exclus du groupe des Réclamants Directs.

Soumission électronique des Données de Transaction

Les **Réclamants Directs** devront documenter le volume de leurs transactions admissibles à partir de leurs propres dossiers et les soumettre à l'**Administrateur des Réclamations** de façon électronique au http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca. La documentation devra provenir de l'une ou de plusieurs des sources suivantes:

- (a) les confirmations de transactions;
- (b) des rapports ou des relevés de transactions;
- (c) des rapports ou des déclarations de transaction sur une plateforme de négociation;
- (d) des rapports ou des déclarations de courtiers;
- (e) des rapports ou des déclarations de dépositaires;
- (f) des relevés de compte quotidiens ou mensuels; ou
- (g) tous autres documents démontrant les transactions sur le Marché de Forex.

VEUILLEZ CONSERVER TOUS VOS DOCUMENTS ORIGINAUX. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS NE POURRA PAS VOUS RETOURNER CES DOCUMENTS.

SECTION D - INSTRUCTIONS POUR LES RÉCLAMANTS INDIRECTS

Réclamant Indirect signifie une personne au Canada qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a indirectement transigé un Instrument Forex par le biais d'un intermédiaire et/ou qui a acquis ou autrement transigé dans un fonds d'investissement ou d'équité, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou tout autre Véhicule d'Investissement qui a transigé dans un Instrument Forex. Les Véhicules d'Investissement sont inclus à titre de Réclamants Indirects.

Soumission électronique des Données de transaction

Les **Réclamants Indirects** documenteront leurs investissements dans des **Véhicules d'Investissement** au Canada, lesquels ont transigé des **Instruments Forex**, à partir de leurs propres dossiers et les soumettront à l'**Administrateur des Réclamations** par voie électronique au http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca.

Les **Réclamants Indirects** recevront un paiement en fonction de la valeur cumulative de leurs investissements au cours de la **Période visée par l'action**, conformément au tableau ci-dessous:

Investissements Cumulatifs	Paiement
Moins de 100 000\$	20\$
Plus de 100 000\$ mais moins de 1 000 000\$	50\$
Plus de 1 000 000\$	50\$ plus 1\$ par 10 000\$ excédentaire du premier 1 000 000\$

La documentation acceptable comprend, sans s'y limiter:

- (a) les relevés de compte;
- (b) les impressions des soldes des comptes en ligne;
- (c) les rapports de confirmation d'opérations; et
- (d) tout autre document démontrant la valeur d'un Véhicule d'Investissement.

L'Investissement Cumulatif d'un **Réclamant Indirect** est son investissement cumulatif le plus important durant la **Période visée par l'action**. Par conséquent, pour prouver sa réclamation, un **Réclamant Indirect** n'aura seulement qu'à produire la documentation relative à un seul mois au cours de la **Période visée par l'action**, et les **Réclamants Indirects** ne sont pas tenus de transmettre de la documentation pour toutes leurs transactions lors de la **Période visée par l'action**. Par exemple, un **Réclamant Indirect** qui détenait un Investissement Cumulatif de 50 000\$ le 1^{er} janvier 2003 et un Investissement Cumulatif de 150 000\$ au 31 décembre 2013 n'ont besoin de produire que la documentation relative à décembre 2013.

Véhicule d'Investissement signifie toute entité d'investissement ou fonds d'investissement en gestion commune incluant, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds de couverture, dans lesquels une

Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou auxquels ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de conseiller en placement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détiennent un intérêt bénéficiaire majoritaire. Aux fins des **Réclamations Indirectes**, la définition de « **Véhicules d'Investissement** » ne se limite pas à ceux dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect.

L'Administrateur des Réclamations déterminera si les investissements du Réclamant Indirect sont inclus dans la liste des Véhicules d'Investissement disponibles au Canada ayant transigé des Instruments Forex. Cette liste de Véhicules d'Investissement est disponible au •. Si l'investissement ne figure pas sur la liste, l'Administrateur des Réclamations avisera les Avocats du Groupe qui confirmeront si une telle réclamation doit être refusée pour cette raison ou si les investissements devraient être ajoutés à la liste.

VEUILLEZ CONSERVER TOUS VOS DOCUMENTS ORIGINAUX. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS NE POURRA PAS VOUS RETOURNER CES DOCUMENTS.

SECTION E - INFORMATIONS SUR LE RÉCLAMANT

L Informations sur le Réclamant Nom Adresse Ville État/Province/Région Code postal Pays Pays du domicile Numéro de téléphone (jour) Numéro de téléphone (soir) Adresse courriel (si vous indiquez une adresse courriel, vous autorisez l'Administrateur à l'utiliser afin de vous transmettre des informations concernant cette réclamation) II. Informations sur le représentant autorisé Nom de la personne qui sera contactée par l'Administrateur concernant cette réclamation (s'il diffère du(des) nom(s) du(des) Réclamant(s) ci-haut) Numéro de téléphone (jour) Numéro de téléphone (soir) Adresse courriel (si vous indiquez une adresse courriel, vous autorisez l'Administrateur à l'utiliser afin de vous transmettre des informations concernant cette réclamation)

SECTION F - AUTORISATION

En signant et en soumettant ce **Formulaire de Réclamation**, le(s) Réclamant(s) ou la les) personne(s) qui représente(nt) le(s) Réclamant(s) atteste(nt) ce qui suit :

- (a) avoir lu les Protocoles et le Formulaire de Réclamation;
- (b) être **Membre du Groupe**, tel que défini dans les **Protocoles** et ne pas être une **Personne Exclue**;
- (c) posséder les **Instruments Forex** identifiés dans le **Formulaire de Réclamation** et ne pas avoir cédé de réclamation contre les Défenderesses à quiconque ou, en signant et en soumettant ce **Formulaire de Réclamation**, avoir le pouvoir d'agir au nom de son ou de ses propriétaires;
- (d) accepter de se soumettre à la juridiction des Tribunaux en ce qui concerne la Réclamation et aux fins d'exécution des quittances énoncées aux présentes;
- (e) accepter de transmettre des informations supplémentaires concernant le présent Formulaire de Réclamation si cela était requis par l'Administrateur des Réclamations ou les Tribunaux; et
- (f) consentir à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par l'**Administrateur des réclamations** à ses sociétés affiliées canadiennes et américaines conformément à la politique de confidentialité pour déterminer de votre admissibilité afin de recevoir une indemnité provenant des **Recours**.

SOUS PEINE DE PARJURE, JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES DANS CE FORMULAIRE SONT VÉRIDIQUES, CORRECTES ET COMPLÈTES, ET QUE LES DOCUMENTS SOUMIS À SON SOUTIEN SONT DES COPIES EXACTES ET CONFORMES DE CE QU'ELLES INDIQUENT ÊTRE.

Signature du Réclamant	
Nom du Réclamant en lettres moulées	Date
Si le Réclamant n'est pas un individu ou n'es qui suit doit également être complété :	t pas celui ayant complété ce formulaire, ce
Signature de la personne ayant complété le forn	nulaire
Nom en lettres moulées de la personne ayant complété le formulaire	Date
Qualité de la personne ayant signé au nom du Réclamant, si autre qu'un individu, par exemple.	

exécuteur testamentaire, président, dépositaire, etc.

Must be submitted no later than

Canadian FOREX Litigation Mancinelli v Royal Bank of Canada Ontario Court File No. CV-15-536174

Béland c. Banque Royale du Canada, Québec Court File No. 200-06-000189-152

CLAIM FORM AND RELEASE

ATTENTION:

If you, between January 1, 2003 and December 31, 2013 (the "Class Period"), entered into an FX Instrument either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument, 1 you are a Class Member, and may be eligible to receive a payment from settlements reached in Mancinelli v Royal Bank of Canada, Ontario Court File No. CV-15-536174 (the "Ontario Action"), and Béland c. Banque Royale du Canada, Québec Court File No. 200-06-000189-152 (the "Québec Action").

YOU MUST SUBMIT THIS CLAIM FORM BY TO BE ELIGIBLE FOR COMPENSATION PURSUANT TO THE SETTLEMENT OBTAINED IN CONNECTION WITH THE ACTIONS.

If you are a **Class Member**, you must complete and submit this **Claim Form** to receive any payment from the settlements. An electronic version of the **Claim Form** is available at http://www.canadianfxnationalclassaction.ca/ (the "**Settlement Website**"), which is maintained by the **Claims Administrator**, Garden City Group, LLC. Submission of this **Claim Form** does not ensure that you will receive any payment from the settlements. Separate **Claim Forms** should be submitted for each separate legal entity in a corporate structure.

Please note, your rights under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (*PIPEDA*) require private-sector organizations, such as ours, to seek your consent to collect, use and disclose your personal information only for the purposes that are stated and reasonable.

To that end, we will collect, use or disclose your personal information in accordance with our privacy notice to determine whether you are an eligible **Claimant** in the **Actions**. We may share your personal information with our affiliated and third-party Canada and United States-based companies in accordance with our privacy notice for purposes of determining your eligibility to receive an award in the **Actions**. For more information concerning our collection, use or disclosure of your personal information, please review our privacy notice available at **9**.

Unless otherwise provided by federal or provincial law, you may withdraw your consent at any time and that such withdrawal shall be effective upon receipt by the Claims Administrator, but will not have any effect on actions taken by the Claims Administrator before it receives such revocation. If you choose to withdraw your consent the Claims Administrator may be unable to

¹ "FX Instruments" means all instruments traded in the FX Market, including FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts and options on FX futures contracts.

determine your eligibility to receive an award in the Actions.

Table of Contents

SECTION A	- GENERAL INFORMATION	3
SECTION B	- GENERAL INSTRUCTIONS FOR FILING A CLAIM FORM	4
SECTION C -	- INSTRUCTIONS FOR DIRECT CLAIMANTS	5
SECTION D -	- INSTRUCTIONS FOR INDIRECT CLAIMANTS	6
SECTION E -	- CLAIMANT INFORMATION	8
I.	Claimant Information	8
11.	Authorized Representative Information	8
SECTION F -	- CERTIFICATION	9

SECTION A – GENERAL INFORMATION

It is important that you read the proposed Administration Protocols and Distribution Protocols (the "**Protocols**") that complement this **Claim Form**. The **Protocols** contain the definitions of many of the defined terms (which are indicated by bold capital letters) used in this **Claim Form**.

If granted final approval by the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Québec, the Protocols will govern the dissemination of certain settlement funds arising from the **Ontario Action** and the **Québec Action** (the "**Actions**").

If you are a **Class Member**, you are bound by the terms of any judgment entered in the **Actions**, **WHETHER OR NOT YOU SUBMIT A CLAIM FORM**.

The **Actions** are continuing against certain Defendants. Excluded as **Class Members** are each Defendant in the **Actions**, their parent companies, subsidiaries, and affiliates (the "**Excluded Persons**"). **Investment Vehicles** are not considered **Excluded Persons**.

SECTION B - GENERAL INSTRUCTIONS FOR FILING A CLAIM FORM

To be eligible to receive a payment from the settlements, you must submit a **Claim Form**. To be considered timely, your **Claim Form** must be submitted to the **Claims Administrator** by 11:59 p.m. Eastern time on .

If you are unable to submit an electronic **Claim Form**, please call the **Claims Administrator** toll-free at (800) 375-9070 or write to info@canadianfxnationalclassaction.ca.

Separate Claim Forms should be submitted for each separate legal entity. Conversely, a single Claim Form should be submitted on behalf of one legal entity. Agents, executors, administrators, guardians, and trustees must complete and sign the Claim Form on behalf of persons represented by them, and they must:

(a) expressly state the capacity in which they are acting;

(b) identify the name, account number, Social Insurance Number or Social Security Number (or other taxpayer identification number), address and telephone number of the beneficial owner of (or other person or entity on whose behalf they are acting with respect to) the person they are representing; and

(c) furnish herewith evidence of their authority to bind the person or entity on whose behalf they are acting. Authority to complete and sign a **Claim Form** cannot be established by stockbrokers demonstrating only that they have discretionary authority to trade stock in another person's accounts.

By submitting a signed Claim Form, you will be swearing that you:

- (a) own(ed) the FX Instruments you have listed in the Claim Form; or
- (b) are expressly authorized to act on behalf of the owner thereof.

The making of false statements or the submission of forged or fraudulent documentation will result in the rejection of your claim and may subject you to civil liability or criminal prosecution.

If you have questions concerning the **Claim Form**, or need additional copies of the **Claim Form** or the **Notice**, you may contact the **Claims Administrator**.

SECTION C - INSTRUCTIONS FOR DIRECT CLAIMANTS

Direct Claimant means a Person in Canada who between <u>January 1, 2003 and December 31, 2013</u>, entered into an FX Instrument directly with a financial institution, including but not limited to the Defendants. Direct Claimants include all Financial Customers and Non-Financial Customers that entered into an FX Trade with an FX Dealer. Investment Vehicles are excluded from the pool of Direct Claimants.

Electronic Submission of Transaction Data

Direct Claimants must document their eligible transaction volume using their own records, and submit those records to the **Claims Administrator** electronically at http://www.canadianfxnationalclassaction.ca/. Documentation should be from one or more of the following sources:

- (a) confirmations by individual trade:
- (b) transaction reports or statements;
- (c) trading venue transaction reports or statements;
- (d) prime broker reports or statements;
- (e) custodian reports or statements;
- (f) daily or monthly account statements; or
- (g) other documents evidencing transactions in the FX Market.

PLEASE RETAIN ALL ORIGINAL DOCUMENTATION OR RECORDS.
THE CLAIMS ADMINISTRATOR IS UNABLE TO RETURN THESE DOCUMENTS OR
RECORDS TO YOU.

SECTION D - INSTRUCTIONS FOR INDIRECT CLAIMANTS

Indirect Claimant means a person in Canada who between <u>January 1, 2003 and December 31, 2013</u>, entered into an FX Instrument indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument. Included as Indirect Claimants are Investment Vehicles.

Electronic Submission of Transaction Data

Indirect Claimants must use their own records to document their holdings of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments, and submit those records to the Claims Administrator electronically at http://www.canadianfxnationalclassaction.ca/.

Indirect Claimants will receive a payment based on the cumulative value of their investments over the Class Period, as provided in the chart below:

Cumulative Investment	Payment
Less than \$100,000	\$20
Over \$100,000 but less than \$1,000,000	\$50
Over \$1,000,000	\$50 plus \$1 per \$10,000 in excess of the first \$1,000,000

Acceptable documentation includes, but is not limited to:

- (a) account statements;
- (b) print outs of online account balances;
- (c) trade confirmation reports; and
- (d) any other document that shows the value of an Investment Vehicle.

An Indirect Claimant's Cumulative Investment is their largest Cumulative Investment during the Class Period. Consequently, to prove a claim, an Indirect Claimant need only produce documentation pertaining to any single month during the Class Period, and Indirect Claimants do not have to provide documentation for all Class Period transactions. For example, an Indirect Claimant who held a Cumulative Investment of \$50,000 on January 1, 2003 and a Cumulative Investment of \$150,000 on December 31, 2013 need only produce documentation pertaining to December 2013.

Investment Vehicle means any investment entity or pooled investment fund, including, but not limited to, mutual fund families, exchange-traded funds, fund of funds and hedge funds, in which a Defendant has or may have a direct or indirect interest, or as to which its affiliates may act as an investment advisor, but of which a Defendant or its respective affiliates is not a majority owner or does not hold a majority beneficial interest. For the purposes of Indirect Claims, the definition of "Investment Vehicles" is not limited to those in which a Defendant has or many have a direct or indirect interest.

The Claims Administrator will determine if the Indirect Claimant's holdings are included on a list of Investment Vehicles available in Canada that entered into FX Instruments. Such list of Investment Vehicles is available at •. If the investment is not on the list, then the Claims Administrator will notify Class Counsel who will confirm the claims should be denied for that reason, or whether the investment should be added to the list.

PLEASE RETAIN ALL ORIGINAL DOCUMENTATION OR RECORDS.
THE CLAIMS ADMINISTRATOR IS UNABLE TO RETURN THESE DOCUMENTS OR RECORDS TO YOU.

SECTION E - CLAIMANT INFORMATION

Claimant Information

Name	
Street Address	
City	
•	
State/Province/Region	Postal Code/ZIP Code
Country	
Country of Domicile	
Daytime Telephone Number	
	Evening Telephone Number
Email Address (if you provide an email with information relevant to this claim)	address, you authorize the Administrator to use it in providing you
II. Authorized Representat	Programme and
II. Authorized Representat	ive information
Name of person you would like the Adm Name(s) listed above)	inistrator to contact regarding this claim (if different from Claimant
Darkin Till I	
Daytime Telephone Number	Evening Telephone Number
Email Address (if you provide an email a with information relevant to this claim)	address, you authorize the Administrator to use it in providing you

SECTION F - CERTIFICATION

By signing and submitting this **Claim Form**, the **Claimant(s)** or the person(s) who represents the **Claimant(s)** certifies (certify), as follows:

- (a) that I (we) have read the **Protocols** and the **Claim Form**;
- (b) that the Claimant(s) is (are) Class Members, as defined in the Protocols, and is (are) not an Excluded Person;
- (c) that the Claimant(s) owns(ed) the FX Instruments identified in the Claim Form and (has) have not assigned the claim against the Defendants to another, or that, in signing and submitting this Claim Form, the Claimant(s) has (have) the authority to act on behalf of the owner(s) thereof;
- (d) that the Claimant(s) submits (submit) to the jurisdiction of the Courts with respect to his/her/its/their claim and for purposes of enforcing the releases set forth herein;
- (e) that I (we) agree to furnish such additional information with respect to this Claim Form as the Claims Administrator or the Courts may require; and
- (f) that I (we) consent to the Claims Administrator's collection, use and disclosure of my (our) personal information to its affiliated Canadian and US based companies in accordance with our privacy notice for purposes of determining your eligibility to receive an award in the Actions.

UNDER THE PENALTIES OF PERJURY, I (WE) CERTIFY THAT ALL OF THE INFORMATION PROVIDED BY ME (US) ON THIS FORM IS TRUE, CORRECT, AND COMPLETE, AND THAT THE DOCUMENTS SUBMITTED HEREWITH ARE TRUE AND CORRECT COPIES OF WHAT THEY PURPORT TO BE.

Signature of Claimant	
Print Name of Claimant	Date
If Claimant is other than an individual, or is following also must be provided:	not the person completing this form, the
Signature of Person Completing Form	
Signature of Person Completing Form Print Name of Person Completing Form	Date

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

NO: 200-06-000189-152

CHRISTINE BÉLAND Demanderesse;

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA & ALS.

Défenderesses.

RPD-3

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D: 67-174

Courriel: notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOID

Les Promenades du Vieux-Québec 43 rue de Buade, bureau 320 Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281 www.siskinds.com